

PROGRAMME DE MESURES

BASSIN DE CORSE

2010-2015

PROGRAMME DE MESURES

BASSIN DE CORSE

2010-2015



AVANT - PROPOS

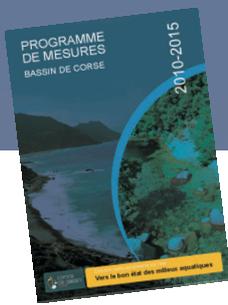
Le programme pluriannuel de mesures comprend un ensemble d'actions clefs qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs et à la réalisation de dispositions du SDAGE. Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses.

Il n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions entreprises dans le domaine de l'eau et n'exclut pas la mise en œuvre d'autres actions qui peuvent concourir à l'atteinte du bon état. Ainsi, un ensemble de mesures, non détaillées dans ce document, sont conduites dans le cadre des réglementations d'ores et déjà existantes, répertoriées dans le 2ème chapitre ("mesures de base").

Ce document a été élaboré conjointement par les services de l'Etat, l'Agence de l'eau et la Collectivité Territoriale de Corse, en étroite concertation avec le Comité de bassin. Son contenu vient en réponse à l'état des lieux du bassin adopté le 15 mars 2005 par le comité de bassin et complété par la prise en compte des avis du public et des assemblées .

Il a été largement construit à partir des propositions formulées au niveau local par tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau, réunis en groupes de travail locaux en 2008 et 2009. Ces groupes de travail ont identifié les problèmes affectant significativement chaque masse d'eau, estimé les échéances d'atteinte du bon état et proposé des mesures à mettre en œuvre pour y parvenir.

Il a bénéficié ainsi de réflexions collectives qui ont permis d'assurer une cohérence avec les démarches locales de gestion de l'eau en cours ou en préparation et les actions menées par les services de l'Etat.



PROGRAMME DE MESURES

Sommaire

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Qu'est-ce que le programme de mesures ?	8
A qui s'adresse le programme de mesures ?	8
Principes d'identification des mesures	9
Structure du programme de mesures	9
Précisions relatives au contenu du programme de mesures et à l'évaluation des coûts	10

CHAPITRE 2 LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL

Identification des mesures de base dans la réglementation française	13
---	----

CHAPITRE 3 LISTE DES MESURES PAR THEME EN LIEN AVEC LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Equilibre quantitatif de la ressource en eau	40
Lutte contre les pollutions	44
Préservation et restauration des milieux aquatiques	48
Gestion concertée	52

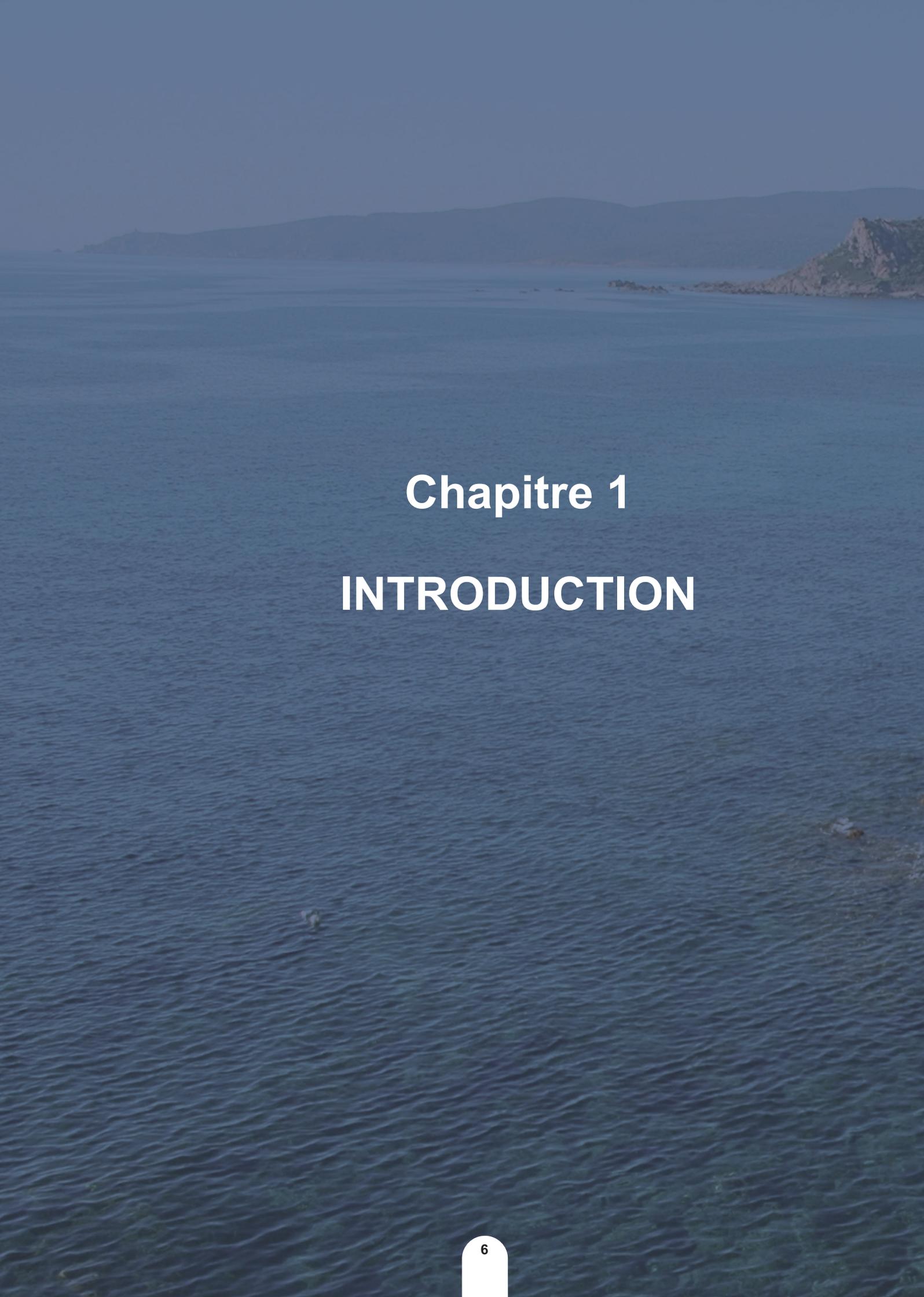
CHAPITRE 4 LES MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE EN ŒUVRE PAR TERRITOIRE

Nebbio-Balagne	58
Cap Corse	59
Golo Bevinco	60
Plaine Orientale Nord	61
Plaine Orientale Sud	62
Centre Corse - Tavignano	63
Extrême Sud	64
Côte occidentale	65

CHAPITRE 5 COÛTS

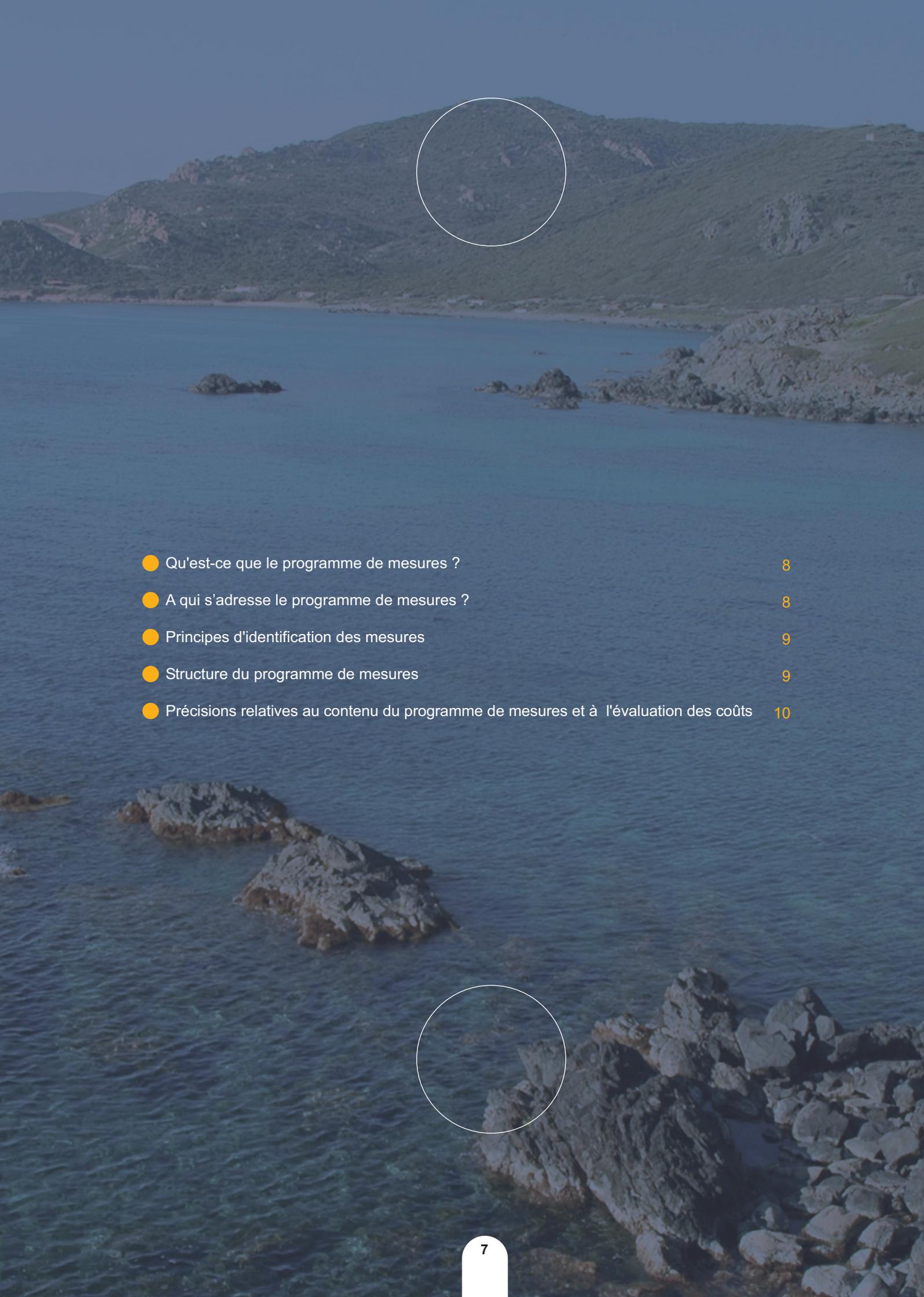
Coûts des mesures complémentaires	68
Estimation du coût des mesures de base	71
Autres coûts liés aux usages	71
Récapitulatif des coûts	71
Premiers éléments sur le financement du programme de mesures	71
Conclusions sur les coûts	72





Chapitre 1

INTRODUCTION



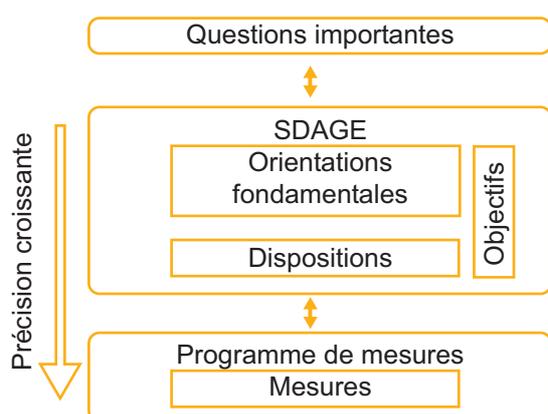
● Qu'est-ce que le programme de mesures ?	8
● A qui s'adresse le programme de mesures ?	8
● Principes d'identification des mesures	9
● Structure du programme de mesures	9
● Précisions relatives au contenu du programme de mesures et à l'évaluation des coûts	10

1 INTRODUCTION

● Qu'est-ce que le programme de mesures ?

Le programme de mesures, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, recense les actions clés dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ces mesures, qu'elles relèvent de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels, répondent aux problèmes principaux qui se posent à l'échelle des territoires du bassin et s'appuient sur les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste cependant conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures



Le déploiement du programme de mesures à l'échelle du bassin de Corse est orienté par la stratégie du SDAGE qui définit des priorités pour l'action à l'échelle du bassin et s'inscrit dans la continuité des actions entreprises en application du SDAGE précédent.

● A qui s'adresse le programme de mesures ?

Le programme de mesures s'adresse à l'ensemble des services de l'Etat concernés par l'eau dans leur politique sectorielle, et en particulier les services en charge de la police de l'eau qui devront intégrer les mesures qui les concernent directement à leurs plans d'actions, à l'Agence de l'eau, aux collectivités territoriales, aux structures de gestion locale porteuses de démarches locales (SAGE, contrats de milieux, autres) et d'une manière générale à tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du bassin de Corse.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, fixe le cadre de la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions, aux maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Ce travail de programmation doit être achevé avant la fin 2012, date limite fixée par la directive cadre sur l'eau pour rendre les mesures opérationnelles.

Les services de l'Etat qui ont l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires, devront prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et contribuer au suivi du programme de mesures.



Principes d'identification des mesures

Chaque mesure a été identifiée :

- en précisant le secteur géographique d'application et si possible la maîtrise d'ouvrage pressentie ;
- avec un intitulé générique pouvant répondre à la diversité des propositions recueillies.

Un code numérique unique est attribué à chacune des mesures.

La méthode suivie pour identifier les mesures complémentaires à mettre en œuvre sur chaque masse d'eau afin d'atteindre les objectifs du SDAGE s'est appuyée sur la logique suivante :

- les mesures réglementaires (c'est à dire les mesures de base) suffisent-elles pour atteindre l'objectif assigné à la masse d'eau ?
- si non, les autres mesures décidées ou actées et mises en œuvre par les acteurs locaux avant fin 2009 (par exemple dans le cadre de démarches de contrat de milieu) suffisent-elles ?
- si ces mesures de base et/ou actées ne sont pas suffisantes, quelles sont les mesures complémentaires à mettre en œuvre ?

Structure du programme de mesures

Le programme de mesures est structuré en trois parties qui présentent successivement les mesures de base issues du socle réglementaire national, la liste des mesures par thème qui décrit les mesures complémentaires nécessaires à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, et enfin une répartition territoriale des actions à mener à l'échelle des différents bassins versants et des masses d'eau souterraine, côtière et de transition. Il est suivi d'un chapitre qui apporte des précisions sur les coûts.

Le socle réglementaire national : les mesures de base

Ce sont les exigences minimales de niveau national à mettre en œuvre, en application notamment des directives européennes référencées à l'annexe VI - Partie A de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures sont communes à l'ensemble des masses d'eau et font partie intégrante du programme de mesures du bassin.

La boîte à outils thématique : les mesures complémentaires par thème

Ce chapitre énumère les mesures complémentaires aux mesures de base qu'il est nécessaire de mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs et réaliser certaines dispositions du SDAGE. Elles sont classées selon l'orientation fondamentale du SDAGE à laquelle elles correspondent. Le lien fonctionnel avec le SDAGE est ainsi clarifié. Chaque mesure est accompagnée d'un code, d'une mention de la maîtrise d'ouvrage pressentie et des sources de financements mobilisables. Pour chaque orientation fondamentale, une carte localise les bassins versants où des mesures complémentaires sont prévues.

La répartition des mesures par territoire

Ce chapitre liste sous forme de tableaux, par micro région et par bassin versant, masse d'eau souterraine, masse d'eau côtière ou de transition, les mesures pertinentes de la boîte à outils.

● Précisions relatives au contenu du programme de mesures et à l'évaluation des coûts

Le SDAGE et le programme de mesures sont des documents de planification conçus et opérationnels à l'échelle du grand bassin hydrographique. Même si la meilleure précision dans l'intitulé et la description des mesures a été recherchée conformément aux exigences communautaires, une définition de l'action, une estimation du coût de celle-ci et un plan de financement sont à élaborer au niveau de chaque bassin versant lors de la mise en œuvre opérationnelle du programme, tâches qui reviennent légitimement aux acteurs locaux, dont le maître d'ouvrage. L'information contenue dans le présent programme de mesures, conforme aux instructions des deux circulaires nationales, répond au souci de disposer d'un document concret et en même temps d'une marge d'appréciation pour la déclinaison de chaque mesure en une ou plusieurs actions pertinentes.

L'estimation des coûts a pour objet de permettre aux acteurs de l'eau de prendre la mesure des coûts de l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau qu'ils s'agissent des coûts supplémentaires ou de ceux déjà financés dans le cadre des dispositifs ou opérations en cours. Elle distingue :

- les coûts des mesures complémentaires sur une base territorialisée ;
- les coûts des mesures de base sous forme d'une synthèse pour le bassin ;
- les autres coûts liés aux usages.

Elle inclut aussi le coût de certaines dispositions du SDAGE liées à ces mesures et quelques informations complémentaires concernant d'autres coûts à supporter pour le traitement des eaux, l'assainissement domestique, ...

Dans un objectif de cohérence nationale notamment pour le rapportage européen, le ministère chargé de l'environnement a organisé la synthèse de ces estimations selon cinq volets communs à tous les bassins qui structurent le contenu du chapitre 5.

Au plan de la méthode, cette estimation est basée sur différents éléments : coûts unitaires des mesures, nombre de fois où elles sont citées dans le bassin, éléments de calcul pour le 9^{ème} programme de l'agence de l'eau, indications contenues dans certains projets étudiés ou en cours de décision. Dans bon nombre de cas, une approche par masse d'eau (tronçon de rivière ou du littoral marin) ne permet pas de prendre en compte les relations fonctionnelles entre les différents milieux aquatiques du bassin versant et de dimensionner de façon réaliste les coûts. Cette approche n'est donc pas toujours de nature à optimiser le rapport coût/efficacité des actions. Ce sont les raisons pour lesquelles les approches par bassin versant ou territoire sont privilégiées dans tous les grands bassins hydrographiques nationaux.

Enfin, ce chapitre apporte aussi les premiers éléments sur le financement avec une indication des partenaires financiers susceptibles d'intervenir et des volumes déjà identifiés dans la programmation régionale. Cette information permet de comparer les coûts globaux calculés par grand thème et les volumes financiers mobilisables avec les différents outils financiers de la politique de l'eau.

En plus de la liste des actions à mener, le programme de mesures donne ainsi aux acteurs de l'eau et au public, la possibilité d'une première appréciation de la faisabilité technique et financière, et, avec les informations portées dans les tableaux sur la maîtrise d'ouvrage et les sources de financement, de visualiser leur niveau d'implication possible. Toutefois il est à souligner que ces informations ne peuvent se substituer aux décisions d'intervention et engagements juridiques relevant de la compétence et de la responsabilité de chacun des partenaires financiers dans le respect notamment des dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française relatif à l'administration des collectivités territoriales.

Chapitre 2

SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL



Identification des mesures de base dans la réglementation française

L'article 11 de la "directive cadre sur l'eau" (DCE), transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 prescrit l'élaboration, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit (dont le bon état des eaux).

Ce programme de mesures doit comprendre :

- des "mesures de base" qui sont les exigences minimales à respecter,
- des "mesures complémentaires" qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque Etat membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'Etat français afin d'harmoniser la présentation des "mesures de base" et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les "mesures complémentaires".

La liste des "mesures de base", que chaque Etat doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'art. 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive. Les tableaux de correspondance ci-après permettent d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque "mesure de base" de l'article 11-3 de la DCE.

Les tableaux n'ont donc pas pour objet de recenser l'ensemble de la réglementation nationale relative à l'eau pour laquelle les codes et textes d'application restent les outils indispensables.

L'organisation est la suivante :

- 12 paragraphes (de A à L) contenant la totalité des "mesures de base" définies à l'article 11-3 de la DCE, décrivant :
 - les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (A), sous forme d'un tableau par directive, les références de la directive figurant en titre du tableau correspondant ;
 - les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (paragraphes B à L), sous forme d'un tableau par paragraphe, précédé d'un texte explicatif sur la thématique considérée.
- Organisation des tableaux :
 - Une première colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque "mesure de base". La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.
 - La deuxième colonne présente les dispositifs, outils, ou mesures nationaux afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.

Pour chacune des rubriques le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, sur les sites Internet suivants : www.legifrance.gouv.fr et www.aida.ineris.fr.

Correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la directive cadre sur l'eau (DCE) et la réglementation française

A- application de la législation communautaire existante

Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :

A-1. Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

Cette directive codifie et abroge la directive 76/464/CEE, et l'annexe I, point a), de la directive 91/692/CEE.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</p> <p>Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. ● Fixation de normes de qualité. ● Définition du programme national d'action.
<p>Arrêté du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Définit les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
<p>Pour information : circulaire du 7 mai 2007 DCE/23 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition des normes de qualités environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau. cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état".

A-2. Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
 Cette directive codifie et abroge la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration. ● Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales. ● Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée. ● Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques. ● Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication. ● Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets. ● Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.

A-3. Directive 86/280/CEE du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. ● Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. ● Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. ● Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. ● Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. ● Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. ● Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. ● Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.

A-4. Directive 82/176/CEE du 22 mars 1982 relative aux rejets de mercure.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif au rejet dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires, pour chaque établissement. ● Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet. ● Obligation de surveillance du rejet dans les eaux. ● Rapport mensuel à l'Inspection des installations classées. ● Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. ● Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. ● Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. ● Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. ● Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. ● Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.

A-5. Directive 84/156/CEE du 8 mars 1984 relative au mercure.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. ● Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. ● Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. ● Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. ● Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. ● Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.

A-6. Directive 83/513/CEE du 26 septembre 1983 relative aux rejets de cadmium.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Arrêté du 12 février 2003 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires. ● Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. ● Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. ● Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. ● Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. ● Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. ● Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.

A-7. Directive 84/491/CEE du 9 octobre 1984 relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. ● Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. ● Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. ● Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. ● Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. ● Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.

A-8. Directive 96/82/CEE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (" Seveso ").

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié (ICPE)</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-3 et 104-6 du code minier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes. ● Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences. ● Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. ● Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs. ● Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée). ● Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. ● Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains. ● Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques. Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique. ● Régime des recherches de stockages souterrains. ● Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. ● Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation. ● Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. ● Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale. ● Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. ● Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. ● Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

A-9. Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1976 concernant la qualité des eaux de baignade.

A-10. Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles D.1332-1 à D.1332-9 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade. Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition des normes de qualité des eaux de baignade. ● Définition des modalités de surveillance de ces eaux. ● Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.
Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ● Le maire exerce la police des baignades.
Article L.216-6 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Sanctions pénales.
Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes	<ul style="list-style-type: none"> ● Recensement des eaux de baignade.

A-11. Directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1323-1 du code de la santé publique et R.1321-1 à R.1321-68 du même code	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. ● Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. ● Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. ● Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. ● Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. ● Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. ● Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. ● Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

A-12. Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l' environnement et notamment des sols, lors de l' utilisation des boues d' épuration en agriculture .

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées:</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. ● Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques. Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées.
Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime d'autorisation/déclaration pour les épandages de boues issues du traitement des eaux usées.

A-13. Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> ● Délimitation des zones sensibles ● Système d'autorisation préfectorale ● Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération ● d'assainissement. ● Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.
<p>Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime d'autorisation/déclaration préalable. ● Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.
<p>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement, fixation de leurs performances minimales et des règles de surveillance

A-14. Directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural)</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255-11 du code rural</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 du même code et articles R.255-1 à R.255-34 du même code</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. ● Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. ● Détermination d'un programme national de contrôle. ● Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. ● Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. ● Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. ● Obligation d'information du vendeur. ● Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. ● Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. ● Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. ● Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.
<p>Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. ● Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. ● Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.

A-15. Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par sur les nitrates à partir de sources agricoles.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Arrêté du 22 novembre 1993 modifié relatif au Code des bonnes pratiques agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ● Code des bonnes pratiques agricoles.

A-16. Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.
Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.
Article R512-6 4° du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A-17. Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement	● Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».
Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code	● Protection des espèces et dérogations.
Arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire	● Liste des oiseaux protégés.
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées	● Procédure de dérogation.
Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement Articles R.411-31 à R.411-41 du même code	● Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.
Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement Articles R.424-1 à R.425-20 du même code	● Exercice et gestion de la chasse.
Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	● Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.

A-18. Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles L.414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Réseau écologique européen Natura 2000.
Articles R.414-1 et R.414-2 du code de l'environnement. Arrêtés du 16 novembre 2001.	<ul style="list-style-type: none"> ● Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000.
Articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> ● Procédure de désignation des sites Natura 2000.
Articles R. 414-8 à R. 414-11 du code de l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> ● Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000.
Articles R. 414-12 à R. 414-18 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000.
Articles R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation.
Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement. Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code.	<ul style="list-style-type: none"> ● Protection des espèces et dérogations.
Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés).	<ul style="list-style-type: none"> ● Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, Acipenser sturio (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées	<ul style="list-style-type: none"> ● Procédure de dérogation.
Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement. Articles R.424-1 à R.425-20 du même code.	<ul style="list-style-type: none"> ● Exercice et gestion de la chasse.
Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ● Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.
Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> ● Dispositions relatives aux animaux nuisibles.

A-19- directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

Cette directive complète et abroge à partir du 22 décembre 2013 la directive 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
article R. 212-9-1 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Les SDAGE respectent les limitations et interdictions de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. Ils peuvent fixer des interdictions ou limitations plus sévères
Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ● Fixe la liste des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 212-9-1 du code de l'environnement.
Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines

B- Tarification et récupération des coûts

Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 et R. 2224-19 à R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau d'assainissement et à la tarification et aux redevances d'assainissement</p> <p>Article L4424-36-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et l'assainissement</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p>	<ul style="list-style-type: none">● Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.● Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.● Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Assemblée de Corse.● Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.● Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.
<p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau et articles R. 213-48-1 à R. 213-48-20</p>	<ul style="list-style-type: none">● Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.● Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.

C- Utilisation efficace et durable de l'eau

Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. ● Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.
Titre 1er " Prélèvements " du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.
<p>Arrêtés du 11 septembre 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ● portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ● portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.
Articles L.212-1 et L.212-3, R. 212-6 à R. 212-18, R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Détermination des bassins ou groupements de bassins et compétences des comités de bassin. ● Etablissement de S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
<p>Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte)</p> <p>Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux)</p> <p>Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. ● Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. ● Adaptation des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux.
<p>Articles R.211-111 à R. 211-117 du code de l'environnement R. 214-31-1 à R. 214-31-5, R. 216-12</p> <p>Article L.211-8 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation. ● Mesures à prendre en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations.

D- Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable

Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Article L.211-3 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 "article 21" de la LEMA) Articles R.211-110 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural	<ul style="list-style-type: none">● Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages.● Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.
Articles R.1321-1 à R.1321-5 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none">● Définition des eaux destinées à la consommation humaine.● Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.	<ul style="list-style-type: none">● Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines: articles L.1321-2, R.1321-8 et R.1321-13 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none">● Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.● Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.● Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection.

E- Prélèvements

Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement</p> <p>Titre 1er " Prélèvements " et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime de l'autorisation/déclaration. ● Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines.
<p>Arrêtés du 11 septembre 2003</p> <ul style="list-style-type: none"> ● fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ● fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature ● fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.
<p>Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.
<p>Installations classées pour la protection de l'environnement Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<p>Articles L.224-9, L.224-12 et R.2224-22 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Déclaration et contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

F- Recharge des eaux souterraines

Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement Article L.515-7 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">● Régime de l'autorisation/déclaration.● Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux.
Nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe), articles R.214-2 à R.214-56 du même code	<ul style="list-style-type: none">● Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines.● Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.

G- Rejets ponctuels

Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L.1331-10 du code de la santé publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> ● Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration). ● Système d'autorisation préfectorale. ● Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les S.D.A.G.E (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). ● Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. ● Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. ● Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs. ● Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire.
Articles L.541-2 et L.541-4 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.
Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime de l'autorisation/déclaration.
Titre II " Rejets " et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.
<p>Arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature, ● du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature,, ● du 2 août 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0, 4.1.3.0, 3.2.1.0
<p>Article L.214-7 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. ● Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

H- Pollution diffuse

Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Cf. A-2. Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution	Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages).
Arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues.
Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.
Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ● Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles.
Arrêté du 2 février 1998 modifié	<ul style="list-style-type: none"> ● Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ● Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).
Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 modifié relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales et arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de couverture des sols	<ul style="list-style-type: none"> ● Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates).
Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural	<ul style="list-style-type: none"> ● Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.

I- Hydromorphologie

Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.214-17 et L.214-18, R. 214-111 à R. 214-111-2, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement</p> <p>Espèces migratrices : articles L.214-4, L.215-10, L.432-6, R. 432-3 et D. 432-4 du même code</p> <p>Maintien de la continuité écologique : articles L.214-17, R. 214-107 à 110 du même code</p> <p>Articles L.214-9 (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 "article 5") et R. 214-61 à R. 214-70 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.215-14 et suivants (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 "article 8") et R. 215-2 à R. 215-5 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. ● Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux. ● Servitudes d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau ". ● Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). ● Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques. ● Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. ● Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau. ● Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. ● Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. ● Principe de la favorisation de la circulation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. ● Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique. ● Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages. ● Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.
<p>Titre III " Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique " et titre IV " Impacts sur le milieu marin " et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux soumis à autorisation/déclaration.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>Arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature (3), ● du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature. (3), ● du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature ● du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature (2), ● du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature ● du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature (2) : ● du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature ● du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ● du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature
<p>Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

J- Rejets et injections en eaux souterraines

L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :

Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;
- la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;
- les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question.

A condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) ; 5.1.3.0. (travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains) ; 5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines) ; 5.1.5.0. (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs) ; 5.1.6.0 (travaux de recherches des mines) ; 5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).	<ul style="list-style-type: none"> ● Opérations soumises à autorisation/déclaration. ● Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.
Arrêté du 2 février 1998 modifié	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejet dans les eaux souterraines).
Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier	<ul style="list-style-type: none"> ● Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. ● Régime des recherches de stockages souterrains. ● Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.
Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées	<ul style="list-style-type: none"> ● Interdit le rejet de substances listées en annexe dans les eaux souterraines

K- Substances prioritaires

Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles R. 211-1 à R. 211-3 du code de l'environnement et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NQE) Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V)	<ul style="list-style-type: none">● Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires.● Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques.● Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires.● Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires.
Articles L. 213-10-8, R. 213-48-13 du code de l'environnement, arrêté du 6 novembre 2008 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses	<ul style="list-style-type: none">● Etablissement de la liste des substances prioritaires soumises à la redevance pour pollution diffuse

L- Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

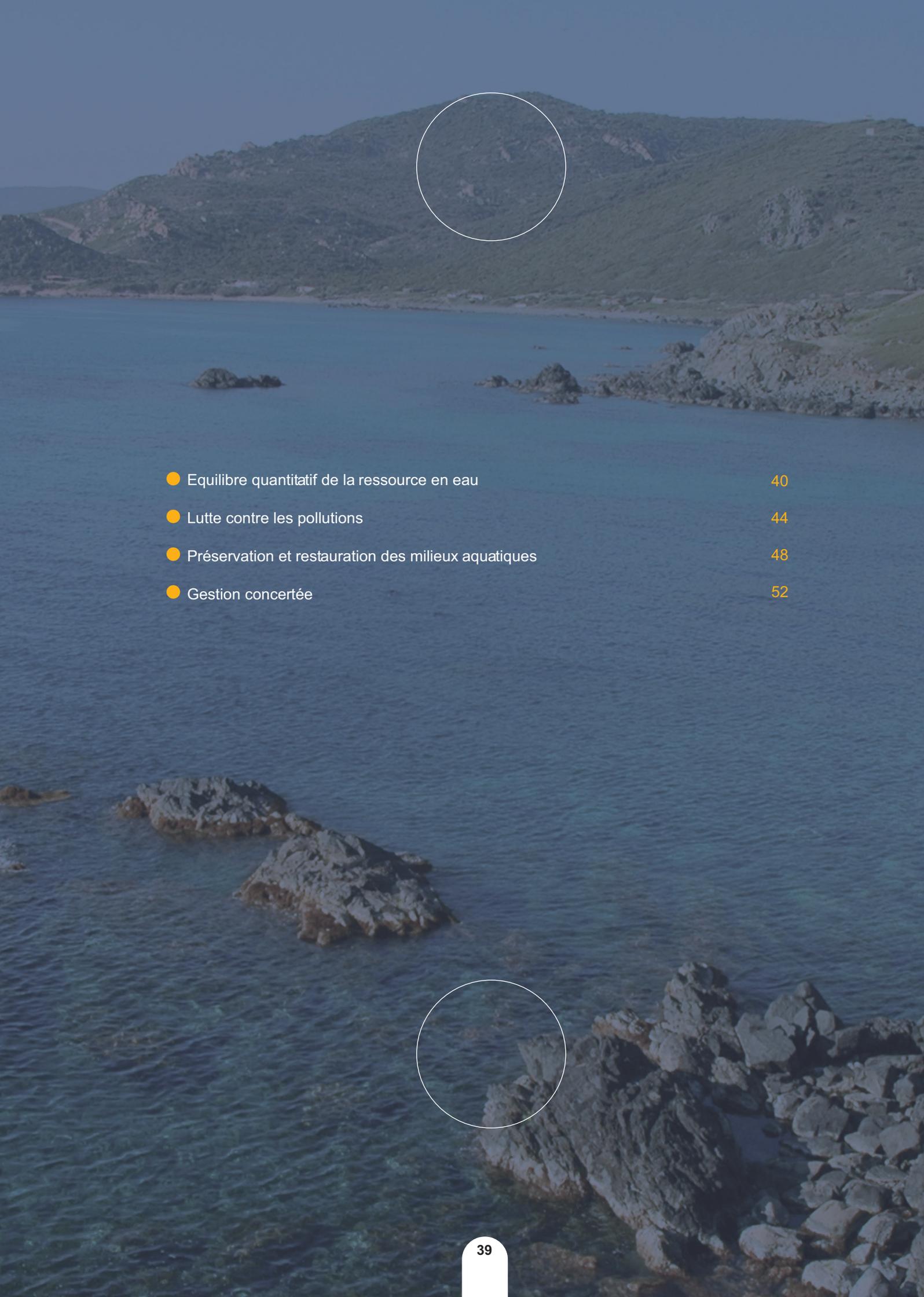
Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. ● Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. ● Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. ● Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. ● Mesure de police maritime d'urgence.
Articles R.214-6 à R.214-56, D. 218-4, D. 218-5, R.218-6 à R. 218-13 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Régime d'autorisation et de déclaration préalables « loi sur l'eau ».
Arrêté du 2 février 1998 modifié	<ul style="list-style-type: none"> ● Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Pollution marine : Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (Centres de sécurité des navires)	<ul style="list-style-type: none"> ● Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution. ● Contrôle des navires. ● Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.



Chapitre 3

LISTE DES MESURES PAR THEME



● Equilibre quantitatif de la ressource en eau	40
● Lutte contre les pollutions	44
● Préservation et restauration des milieux aquatiques	48
● Gestion concertée	52

3

LES MESURES PAR THÈME EN LIEN AVEC LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

● **Equilibre quantitatif de la ressource en eau**

Résumé de l'orientation fondamentale 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau

Les enjeux et la stratégie du bassin

En Corse, la ressource en eau est abondante mais inégalement répartie, à la fois dans l'espace et dans le temps, du fait des variations interannuelles et intersaisonniers marquées qui caractérisent l'île. On constate des difficultés d'approvisionnement de certaines régions en eau potable et à usage agricole (notamment Cap Corse, Balagne, Sud Est et communes rurales de l'intérieur). Les pressions sur les milieux aquatiques liées à ces usages sont importantes et concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques.

Par ailleurs, la problématique énergétique (crise de l'hiver 2005) a conduit à l'adoption en novembre 2005 d'un plan énergétique pour la Corse. Composante importante de ce plan, la production d'hydroélectricité concerne directement le SDAGE et comporte un enjeu essentiel qui consiste à concilier les préconisations du plan énergétique et les objectifs de maintien ou de restauration de la qualité des masses d'eau dont le fonctionnement est altéré.

Près du quart des masses d'eau superficielle "cours d'eau" et quelques masses d'eau souterraine sont affectées par un déséquilibre quantitatif. Des efforts devront être consentis en matière de quantité, de sécurisation, de partage, de qualité de l'approvisionnement mais aussi d'économie d'eau, tout en améliorant la connaissance dans ce domaine (orientations pour une politique régionale de l'eau adoptées par l'Assemblée de Corse en avril 2005).

En cohérence avec les orientations territoriales et nationales, la stratégie du SDAGE vise à :

- se rapprocher du mieux possible de l'équilibre quantitatif sur les milieux dégradés ;
- ajuster ressource et besoins ;
- anticiper de futures dégradations.

Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

A l'horizon 2015, l'objectif est :

- de viser à assurer le maintien ou le retour au bon état quantitatif des masses d'eau suivantes : Alesani, Aliso, Baracci, Bevinco, Cavu, Fango, Figarella, Fium Albino, Fium Orbu, Golo, Gravona, Luri, Osu, Poggiolo, Reginu, Rizzanese, Restonica, Tagnone, Taravo, Tavignano ;
- d'améliorer la gestion des ouvrages à l'origine de pressions sur les masses d'eau et la restauration des milieux aquatiques qu'ils impactent : Golo, Prunelli, Fium'Orbo, Tavignano ;
- de se doter, dans les situations plus complexes, des connaissances indispensables sur les ressources mobilisables et les besoins pour les différents usages pour définir les actions à mener et éventuellement identifier les ressources à mobiliser.

Synthèse des principales mesures de base

L'application des dispositions réglementaires existantes, issues du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, impliquent la connaissance de l'ensemble des prélèvements à usage domestique et non domestique à l'échéance 2015 sur le bassin.

Le programme de surveillance de l'état des eaux requis par la DCE améliorera le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes à l'échéance 2015 sur le bassin.



L'application des dispositions du code de l'environnement relatives au débit réservé à l'aval des ouvrages en cours d'eau apporteront une réponse réglementaire aux déficits quantitatifs identifiés dans l'état des lieux à l'échéance 2015.

Les dispositions du code de l'environnement donnent au préfet, en cas de crise pour une durée limitée, les outils pour maîtriser les volumes prélevés par les différents usagers de l'eau sur un secteur donné .

Les mesures complémentaires

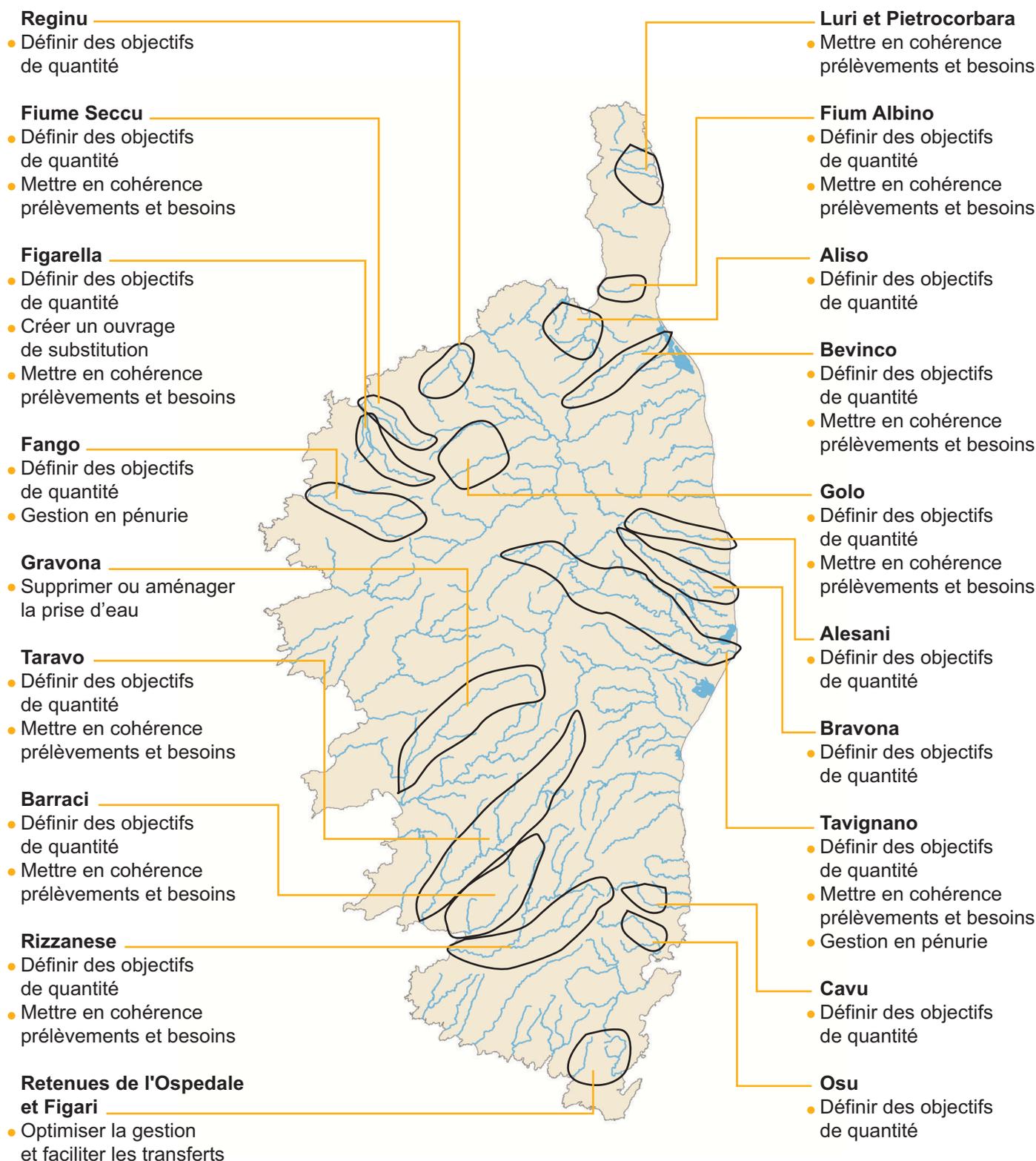
Ces mesures, destinées à restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, se répartissent selon 4 axes :

- identifier des points stratégiques sur le bassin sur lesquels seront définis des objectifs de débit ou de niveau piézométrique, objectifs destinés à encadrer les orientations du prochain SDAGE (après 2015), notamment concernant la gestion de la ressource et la répartition entre ses différents usages en période d'étiage ;
- mettre en cohérence les autorisations de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines avec les besoins quantitatifs des milieux ;
- assurer une gestion optimisée des ressources en eau existantes et mobiliser si besoin des ressources complémentaires ;
- supprimer les ouvrages de prélèvement nuisant à l'atteinte du bon état qui n'ont plus aucun usage, ou qui peuvent être remplacés par un prélèvement sur une autre ressource facilement disponible avec un impact écologique plus faible.

Elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire Investissement	Maîtrise d'ouvrage	Financement potentiel
1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité de nature à assurer un fonctionnement satisfaisant du milieu	Les acquis résultant de cette mesure seront exploités dans le cadre du prochain plan de gestion. Dans les situations où les connaissances sont insuffisantes, elle nécessitera la mise en place de points de mesure complémentaires au réseau de surveillance.	I, R	Collectivité locale ou territoriale / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi des eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveau piézométrique de nature à assurer une gestion équilibrée de la ressource.	Idem que 1-01	I	Collectivité locale ou territoriale Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-03	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine.	Mesure à caractère réglementaire à inscrire au plan d'action des services de l'Etat. Elle concerne tous les usages de l'eau (AEP, irrigation, industrie...), et vise à satisfaire le bon fonctionnement des écosystèmes.	R	Etat	--
1-04	Définir les modalités de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie, et notamment la répartition entre les différents usages	Cette mesure consiste à préciser les modalités de gestion spécifiques aux situations de crise en adaptant les autorisations individuelles, en préparant des arrêtés cadre de restriction des usages de l'eau et en mettant en place des conventions de gestion de la ressource. Elle nécessite la définition de valeurs seuils de déclenchement des crises et d'objectifs de débits.	C, R	Collectivité locale ou territoriale / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-05	Supprimer ou réaménager la prise d'eau du canal	Mesure concernant le canal de la Gravona (réseau d'eau brute de substitution déjà créé par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse)	I, R	Ayant droit / Etat	
1-06	Créer un ouvrage de substitution	Rechercher de nouvelles ressources au-delà du bassin versant. Cette action est proposée dans la mesure où elle constitue une alternative efficace pour atteindre le bon état et le maintenir à long terme.	I	CTC	Agence de l'Eau PEI
1-07	Optimiser la gestion des retenues d'eau existantes et faciliter les transferts d'eau	Cette mesure comprend notamment la mise en place d'un protocole concerté de gestion des barrages, l'interconnexion d'ouvrages, l'amélioration du rendement des réseaux...	C, I	Collectivités locales / OEHC	Agence de l'Eau PEI

Synthèse cartographique des principales actions pour assurer l'équilibre de la ressource et atteindre le bon état (voir tous les territoires concernés dans le chapitre 4)



Lutte contre les pollutions

Résumé de l'orientation fondamentale 2 : lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

Les enjeux et la stratégie du bassin

Poursuivre la lutte contre la pollution

Même si la pollution des milieux aquatiques reste limitée en Corse, les efforts doivent être poursuivis, et sont d'autant plus nécessaires qu'un certain nombre de problèmes subsistent : absence ou insuffisance des systèmes d'assainissement, problème de déchets concernant l'ensemble de l'île (boues de stations d'épuration, matières de vidange, macrodéchets...), pollution organique d'origine agricole et agroalimentaire concernant un certain nombre de cours d'eau, pollution par les substances dangereuses historique localisée ou potentielle (risques de contamination par certaines activités maritimes dans les masses d'eau côtières), présence ponctuelle de produits phytosanitaires.

La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), mais des mesures complémentaires adaptées sont définies sur les milieux fragiles, subissant de fortes pressions, ou soumis à des problématiques particulières que la mise aux normes des équipements ne permet pas de résoudre totalement.

La stratégie d'actions proposée repose sur les axes suivants :

- renforcer les connaissances sur la pollution des milieux, les pressions polluantes et leurs impacts ;
- mettre à niveau les systèmes d'assainissement en privilégiant les techniques qui produisent un minimum de déchets, intègrent les évolutions saisonnières et perspectives à long terme, tout en développant une assistance aux exploitants pour assurer l'entretien de leurs équipements ;
- poursuivre les actions volontaristes engagées et amplifier la lutte contre les macrodéchets de toute nature sur l'ensemble des eaux de surface, que ce soit sur les eaux continentales ou en milieu marin agir dès l'amont sur l'ensemble de la superficie des bassins versants concernés ;
- lutter contre les pollutions ponctuelles des établissements agroalimentaires et des infrastructures, les pollutions diffuses liées aux activités agricoles ou à la fréquentation touristique, les pollutions par les substances dangereuses.

Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le plan national santé environnement et sa déclinaison régionale : le plan régional santé environnement région Corse (arrêté préfectoral N° 06-0488).

Pour atteindre ces objectifs, le SDAGE identifie 3 domaines d'actions prioritaires, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur au niveau national.

Pour l'eau destinée à la consommation humaine, le SDAGE préconise d'organiser l'action selon 4 axes essentiels :

- privilégier les actions préventives de protection de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires (rénovation des réseaux vétustes, stations de traitement...);
- agir tant pour la préservation des ressources en bon état que pour la restauration des ressources dégradées et accentuer la protection à travers l'identification de ressources stratégiques pour une satisfaction durable de l'alimentation en eau potable ;
- agir non seulement sur les ressources exploitées actuellement mais aussi sur les ressources à réserver pour un usage eau potable futur, permettant une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité ;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires, en particulier sur les ressources identifiées comme à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future par le SDAGE.

Pour les eaux de baignade, de pêche et de production de coquillages, le SDAGE préconise de réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable de ces usages économiques qui représentent des enjeux de sécurité alimentaire et de santé publique très importants sur le territoire insulaire.

Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique (cyanobactéries, perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...). Il s'agira notamment de mieux connaître les effets de ces organismes et de ces substances sur la santé, mieux connaître leur présence ou non dans les milieux aquatiques, afin d'être progressivement en capacité à faire face à ces pollutions et d'en prévenir les effets.

Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

A l'échéance de fin d'application du SDAGE sont visés :

Poursuivre la lutte contre la pollution

Pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU dans les plus brefs délais.

La mise à disposition d'un ensemble de données tant sur les rejets ponctuels (substances dangereuses) ou diffus (substances dangereuses, phytosanitaires, engrais), que sur la contamination des milieux (métaux, substances dangereuses, phytosanitaires), en particulier pour les masses d'eau où le déficit de connaissances a conduit à une proposition d'adaptation d'objectif.

La couverture générale du bassin en zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, intégrés dans les plans locaux d'urbanisme, avec leurs schémas directeurs associés lorsque des travaux sont nécessaires ; l'établissement du diagnostic des besoins en matière d'assistance et de soutien aux maîtres d'ouvrage.

La réduction des rejets ponctuels et diffus, issus des activités agroalimentaires et la mise en oeuvre d'actions concrètes de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses.

La définition et la mise en place des structures et dispositifs nécessaires aux filières de traitement des boues, des matières de vidange et des macro déchets en cohérence avec les éléments de planification spécialisés existants : plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA), plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), plan régional santé environnement (PRSE).

Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

La garantie de l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :

- les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- les ressources en eau destinées à un usage eau potable futur ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.

L'obtention à l'issue du premier plan de gestion en 2015 :

- d'une qualité d'eau brute conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
- d'une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à

préservé en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ;

- une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
- une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole.

Synthèse des principales mesures de base

L'application de la directive 91-271 relative aux eaux résiduaires urbaines et les textes réglementaires qui en découlent, doivent conduire l'ensemble des agglomérations munies d'un réseau de collecte des eaux usées à disposer d'une unité de traitement des eaux adaptée à la taille de l'agglomération et à la sensibilité du milieu récepteur.

Tout rejet autre que domestique dans un réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire du réseau.

L'application du Code de la Santé Publique conduit à la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable, destinés à les protéger des pollutions ponctuelles.

Les activités industrielles ou artisanales susceptibles de générer une pollution sont soumis à un régime de police administrative (régime des installations classées pour la protection de l'environnement), qui fixe notamment des normes minimales pour leur rejet dans le milieu aquatique.

Les mesures complémentaires

Ces mesures sont réparties en trois volets :

- le traitement de rejets issus d'activités non réglementées à ce titre (activités viticoles et de production agroalimentaire, pollutions urbaines diffuses et dispersées) ;
- la maîtrise des effluents d'élevage au-delà de l'obligation réglementaire, et la réduction des apports d'azote organique et minéraux ;
- la lutte contre les pollutions propagées par les eaux pluviales.

Par ailleurs, pour les masses d'eau dégradées par une pollution dont l'origine est incertaine, une mesure préalable de recherche des sources de pollutions et d'évaluation de la part relative de celles-ci est à utiliser.

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses au niveau du bassin nécessite la mise en oeuvre d'actions à plusieurs niveaux :

- au niveau du littoral, réduction des rejets issus des activités portuaires (eaux usées, aires de carénage, ...) ;

- connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique.

Pour atteindre ses objectifs de prévention et de maîtrise des risques pour la santé humaine, le SDAGE identifie deux domaines d'action prioritaires :

- l'eau destinée à la consommation humaine, avec plusieurs dispositions et mesures ;

- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages, domaines qui renvoient à la réglementation en vigueur.

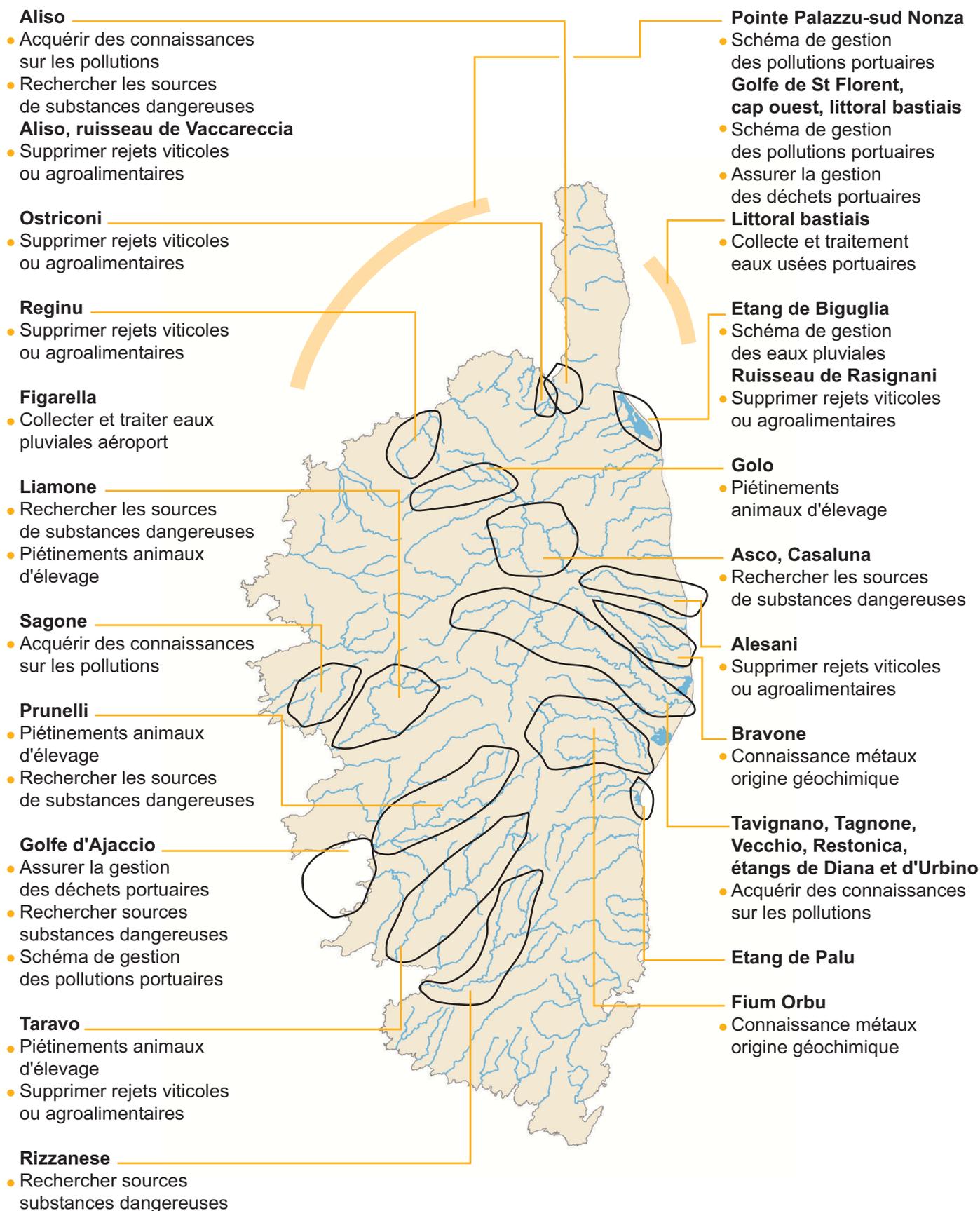
Comme précédemment, le manque de connaissances dans certains secteurs dégradés impose de réaliser en préalable un diagnostic des pressions polluantes.

Ces mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire Investissement	Maîtrise d'ouvrage	Financement potentiel
2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)	Mesure commune à l'ensemble des volets du programme de mesures.	R, I	Collectivités locales ou territoriales / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
2A02	Améliorer la connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique	L'objectif est de déterminer la part du fond géochimique dans les pollutions constatées, en vue d'éliminer si possible les autres sources de pollution.	I	OEC / Etat	Agence de l'Eau - Etat
2A03	Supprimer les rejets directs d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires	Les installations relevant de la réglementation sur les ICPE sont d'ores et déjà soumises à cette obligation (mesures de base). Cette mesure concerne donc essentiellement les autres installations.	R, I	Collectivités locales / Exploitants	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
2A04	Limiter le piétinement des berges des cours d'eau par les animaux d'élevage	Mesure visant à limiter les apports d'azote et de matière organique dans les cours d'eau, et à prévenir la dégradation des berges (elle peut comprendre notamment la mise en place d'abreuvoirs)	I	Exploitant agricole Gestionnaire	Europe, Etat, Agence de l'eau
2A05	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires	En lien avec le Plan Nautique de la Corse – concerne les ports de plaisance et de pêche	C, I	Gestionnaire	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Ademe
2A06	Assurer la gestion des déchets (dont eaux usées) et des déchets dangereux en quantités dispersées du port	En lien avec le Plan Nautique de la Corse - Investissements portuaires	C, I	Gestionnaire / Collectivité locale	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Ademe
2A07	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires des ports de commerce.	Mesure pertinente pour les ports de commerce	I	Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
2A08	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	Concerne les masses d'eau en mauvais état chimique	R, I	Gestionnaire	-
2A09	Collecter et traiter les eaux pluviales issues de plateformes aéroportuaires	Concerne l'aéroport de Calvi	R, I	Collectivité locale ou Conseil général	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
2A10	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Mesure concernant le bassin versant de l'étang de Biguglia, et détaillée dans le projet de SAGE.	R, I		

Synthèse cartographique des principales actions de lutte contre la pollution pour atteindre le bon état

(voir tous les territoires concernés dans le chapitre 4)



● Préservation et restauration des milieux aquatiques

Résumé de l'orientation fondamentale 3 : préservation ou restaurer les milieux aquatiques

Les enjeux et la stratégie du bassin

Préserver les milieux aquatiques

Le bassin de Corse est marqué par une diversité exceptionnelle de paysages et espaces naturels de grand intérêt ; cette richesse se traduit par le bon état, voire le très bon état, d'une grande majorité des masses d'eau insulaires.

Le bon état de ces milieux provient notamment de la préservation d'une bonne dynamique morphologique. Le maintien ou la restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique sont générateurs de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines.

Pour certains milieux physiquement dégradés par la présence d'ouvrages et d'aménagements lourds liés à des usages spécifiés par la directive cadre sur l'eau, il s'agit d'atteindre le bon potentiel écologique, qui tient compte des capacités actuelles ou restaurables des milieux. Ces masses d'eau sont désignées comme masses d'eau fortement modifiées.

Concernant le littoral, compte tenu des évolutions prévisibles (croissance de la population, changement climatique...) et des enjeux socio-économiques liés, il est essentiel de développer une politique ambitieuse de prévention pour s'assurer de sa non dégradation.

Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

Les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, rivages...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces. Ce patrimoine naturel est menacé : les usages engendrent pollution, fragmentation, banalisation et artificialisation des paysages et des milieux, aboutissant à une érosion rapide la biodiversité. Afin de compléter l'approche sur les milieux aquatiques (OF 3A), le SDAGE propose d'aborder la gestion des eaux sous l'angle spécifique de la gestion des espèces, complémentaire de l'approche "milieu" proposée précédemment. Tout en proposant de poursuivre les objectifs du SDAGE de 1996 (préservation des espèces et de leurs habitats, reconquête d'axes de vie, lutte contre la prolifération et surveillance des espèces envahissantes), le SDAGE 2010-2015 vise en particulier à mettre l'accent sur les actions en faveur

des espèces patrimoniales ou banales, liées aux milieux humides et aquatiques.

La stratégie nationale pour la biodiversité, adoptée par le Gouvernement en 2004 et venant renforcer un cortège de textes de lois et de conventions internationales, engage l'ensemble des acteurs dans des actions concrètes de protection, de préservation et de maintien des équilibres biologiques.

Le bon état visé par la directive cadre sur l'eau et la bonne gestion des espèces sont indissociables.

La stratégie du SDAGE s'appuie sur 4 axes :

- préserver les espèces endémiques inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides, et reconquérir leurs habitats ;
- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- maintenir un véritable réseau écologique articulé autour de corridors et réservoirs biologiques ;
- prévenir et lutter contre les espèces envahissantes.

Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête

Les zones humides, dont la diversité est importante, couvrent une superficie d'environ 22 000 hectares soit moins de 1% de la superficie de la Corse.

Ces milieux jouent un rôle essentiel, certains pour la régulation des eaux, l'autoépuration, d'autres en tant que réservoir pour la biodiversité, faisant des zones humides des milieux d'un très grand intérêt en soi et pour les services qu'ils rendent.

Différents programmes de préservation, de reconquête et de gestion de ces espaces ont été engagés en Corse. Ils restent cependant sujets à de fortes pressions, notamment sur les berges de cours d'eau et certaines zones humides littorales, les petites zones humides étant particulièrement vulnérables.

C'est pourquoi la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs, dans le cadre du SDAGE. Celui-ci réaffirme la nécessité :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation ;
- de conforter leur caractérisation à travers notamment la détermination de leur espace de bon fonctionnement et leur état biologique ;
- de développer le suivi de l'évolution de ces milieux ;

- de mettre en œuvre des programmes de reconquête, de restauration, d'acquisition et de gestion effective ;
- d'engager une réhabilitation sociale de ces milieux, notamment par des actions de sensibilisation et de communication.

Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

Au terme de l'application du SDAGE, il est visé :

Préserver les milieux aquatiques

Rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique du milieu en 2015 sur les masses d'eau dont les perturbations constituent un facteur limitant pour l'atteinte du bon état.

Initier l'identification de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans plusieurs projets au niveau du bassin.

Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

Mettre en œuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique.

Etablir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux.

Intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les SAGE, contrats de milieu ou autres démarches locales de gestion de l'eau et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête

Disposer d'un inventaire des zones humides partagé avec les acteurs.

Avoir concrétisé la stratégie d'actions préconisée dans le SDAGE.

Avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de quelques zones humides.

Synthèse des principales mesures de base

Tous les travaux susceptibles d'affecter temporairement ou durablement les milieux aquatiques relèvent d'un régime de police administrative (déclaration ou autorisation) ; des arrêtés ministériels fixent les

prescriptions minimales à respecter afin de sauvegarder ces milieux et leurs usages.

En particulier la destruction d'une zone humide relève d'une déclaration ou d'une autorisation administrative, au-delà d'un seuil de 0,1 ha.

Les mesures complémentaires

La préservation et la restauration des milieux aquatiques sont dépendantes de trois facteurs écologiques prépondérants : la quantité d'eau dans le milieu, la continuité biologique et le transit sédimentaire. Ils constituent un premier volet qui comprend des actions de restauration :

- de l'hydrologie fonctionnelle (actions d'adaptation des débits) ;
- de la continuité biologique (interventions sur les ouvrages perturbants) avec au besoin définition d'une stratégie globale pour le bassin versant.

Un second ensemble d'actions concerne plus spécifiquement la configuration et la capacité d'accueil des différents milieux qu'il s'agit aussi de restaurer avec des mesures portant sur :

- la morphologie et la dynamique des lagunes ;
- le lit mineur, le lit majeur et les annexes des cours d'eau ;
- la gestion des plans d'eau.

Lorsque la connaissance est encore insuffisante (ex. plans d'eau) ou bien lorsqu'une réflexion globale s'impose, des mesures de diagnostic du fonctionnement des milieux, du transit sédimentaire et l'élaboration de plans de gestion sont préconisées en préalable.

Par ailleurs, plusieurs actions sont préconisées pour le maintien de la biodiversité. Elles consistent à :

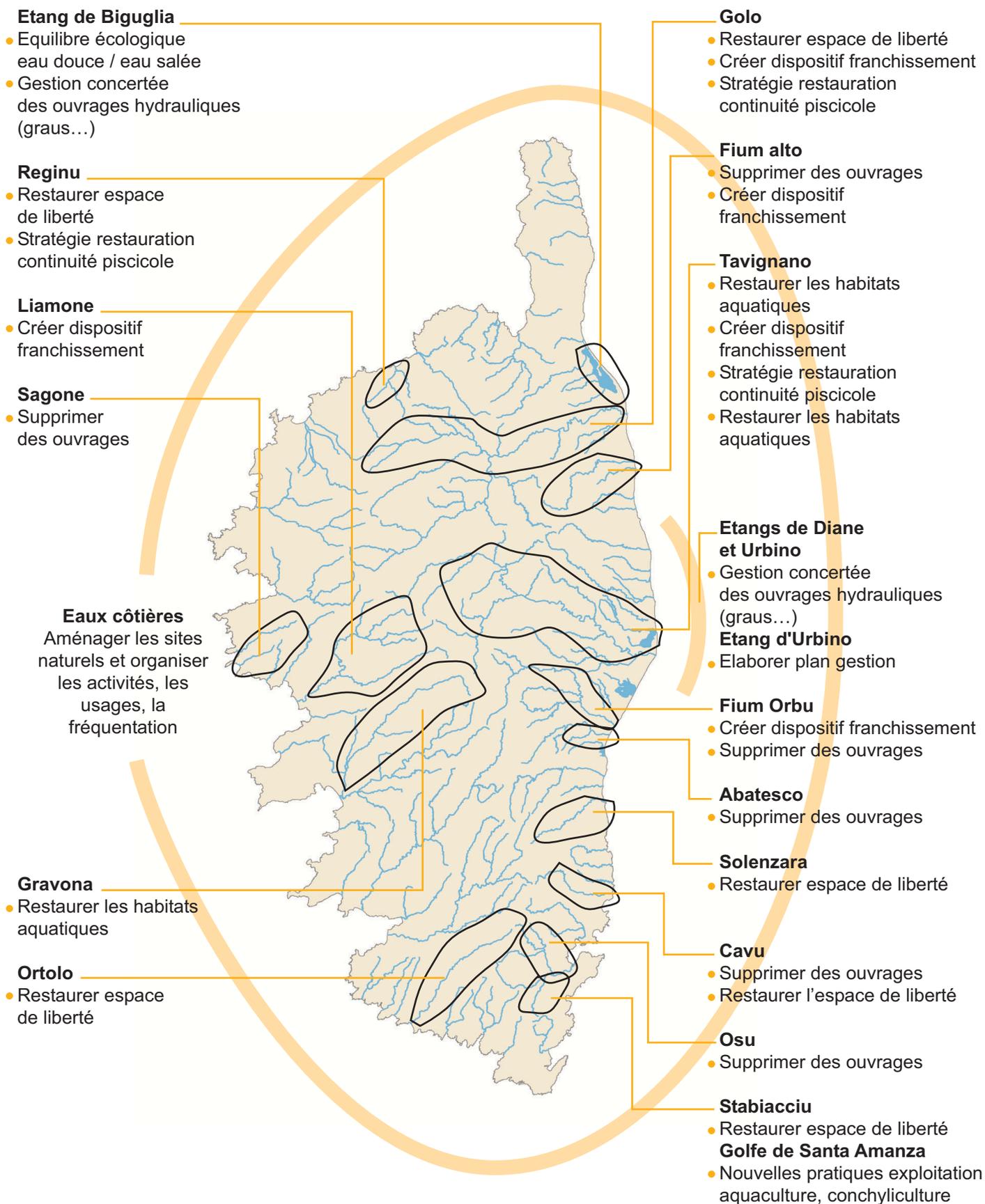
- mettre en place des actions de préservation, organiser les usages dans les sites menacés, notamment sur le littoral et les étangs ;
- intervenir sur les populations d'espèces invasives avec instauration d'une veille active, éradication des foyers, plans de gestion pluriannuels ;
- poursuivre le développement des connaissances tant sur les espèces de grand intérêt que sur les espèces communes.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec les actions à mener dans les espaces protégés et ceux inclus dans le réseau NATURA 2000.

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire Investissement	Maîtrise d'ouvrage	Financement potentiel
3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral	Cette mesure vise à limiter la charge et la fréquentation des sites écologiques remarquables. Elle concerne aussi les mouillages organisés, le chalutage...	R, C, I	Collectivités locales ou territoriales / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
3A02	Restaurer les habitats aquatiques au niveau du lit mineur et de ses annexes hydrauliques	Cette mesure doit être précédée d'une étude de restauration du cours d'eau. Elle peut comprendre différents types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> la restauration du lit et des berges pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs...), la reconnexion de bras morts ; des actions de génie écologique (reméandrage des rivières, création de zones humides, amélioration des échanges hydrauliques entre les délaissés des étangs littoraux et les milieux contigus). la restauration du profil en long des rivières incisées. 	I	Ayant droit	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3A03	Restaurer l'espace de liberté des cours d'eau, et reconnecter leurs annexes hydrauliques	Cette action a un double objectif : <ul style="list-style-type: none"> l'action sur le risque d'inondation (objectif hydraulique), l'action sur la diversité des habitats (objectif écologique) 	I	Ayant droit	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3A04	Restaurer ou maintenir un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée	Mesure s'adressant à l'Etang de Biguglia pour lequel les déséquilibres entre apports d'eau douce et d'eau salée peuvent entraver l'atteinte du bon état.	C, I	Conseil général	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3A05	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée	Cette mesure intègre notamment : <ul style="list-style-type: none"> la pérennisation et la gestion des graus existants la mise en place d'une gestion optimisée des assecs. 	I	Gestionnaires	
3B01	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole	Action pertinente lorsque plusieurs ouvrages sont concernés dans le sous bassin. L'étude préliminaire consiste à recenser les ouvrages, analyser leur impact sur la continuité piscicole et déterminer ceux sur lesquels il est pertinent d'intervenir.	I	Fédération de pêche / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
3B02	Créer un dispositif de franchissement des ouvrages (dévalaison et/ou montaison)	Une étude de définition et de faisabilité peut être nécessaire pour définir l'action à mettre en œuvre au niveau local.	I	Exploitant d'ouvrage, ayant droit	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3B03	Supprimer les ouvrages aujourd'hui inutilisés ou orphelins bloquant la circulation piscicole	Cette mesure ne concerne que les seuils (Fium Orbu, par exemple) et pas les ouvrages importants.	I C	Exploitant d'ouvrage, propriétaire / Collectivité locale	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3B04	Mettre en place des pratiques d'exploitation pour l'aquaculture ou la conchyliculture respectueuses du fonctionnement écologique du milieu			Professionnels	-
3B05	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau	Action dont l'objet est de limiter les pressions qui s'exercent sur le plan d'eau et son bassin versant, et les impacts de l'étang sur le fonctionnement des milieux et masses d'eau associés.	C, I	Gestionnaire du plan d'eau	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales

Synthèse cartographique des principales actions de préservation et restauration des milieux pour atteindre le bon état

(voir tous les territoires concernés dans le chapitre 4)



Gestion concertée

Résumé de l'orientation fondamentale 4 : la gestion concertée de l'eau

Les enjeux et la stratégie du bassin

La richesse du patrimoine naturel de Corse, et en particulier celui que constituent les milieux aquatiques et la ressource en eau représente un des principaux atouts pour le développement de l'île. Ainsi le développement d'activités économiques durables en Corse ne peut être envisagé à long terme que dans une perspective de gestion intégrée, pluriusages et concertée des milieux.

De nombreux outils de planification ont été définis ces dernières années à l'échelle du bassin de Corse (PADDUC, plan nautique, plan énergétique, schéma hydraulique, ...) et prévoient d'exploiter ou de valoriser ce patrimoine. Un équilibre est donc à trouver car un développement inapproprié ou incontrôlé de certains usages pourrait avoir pour conséquence la perte de cette bonne qualité des milieux, à l'origine même du développement de ces activités.

Un enjeu majeur pour le schéma directeur consiste à rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire, directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique. Si la gestion locale et concertée de l'eau est une notion que les outils d'aménagement et de développement de la Corse intègrent de plus en plus, les démarches locales de gestion de l'eau de type SAGE, contrats de rivière, de baie, demeurent peu développées en Corse puisqu'à ce jour seuls 4 opérations sont engagées (SAGE de l'étang de Biguglia, contrat de baie du Valinco et contrats de rivière du Fango et de la Bravona).

Il s'agit d'associer, à l'échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets politiques, économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés et les faire travailler ensemble, depuis la planification jusqu'à la réalisation du projet dans une perspective de développement durable.

Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

Disposer d'une vision stratégique et d'un cadre organisationnel qui permettent de développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes.

Aboutir à une prise en charge des objectifs environnementaux des masses d'eau et un ancrage de la gestion de l'eau au niveau local notamment pour la mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures.

Identifier les modalités et outils pour créer les conditions d'un développement économique durable des activités liées à l'eau.

Concrétiser l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire et de développement des infrastructures liées aux diverses activités, notamment touristiques.

Synthèse des principales mesures de base

Le SDAGE peut déterminer des périmètres (sous-bassin ou groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente) sur lesquels seront élaborés un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans un délai qu'il fixe.

Les mesures complémentaires

Il s'agit de mettre en œuvre des mesures pour organiser la synergie des acteurs et développer la gestion de l'eau au niveau des territoires.

Deux d'entre elles concernent l'action des structures ou instances locales de gestion de l'eau. L'une consiste à développer ou prolonger le champ d'actions de démarches existantes ; la seconde à instaurer un dispositif de gestion concertée (SAGE, contrats de milieu ou autres instances locales) dans certains sous bassins ou sur certaines masses d'eau souterraine.

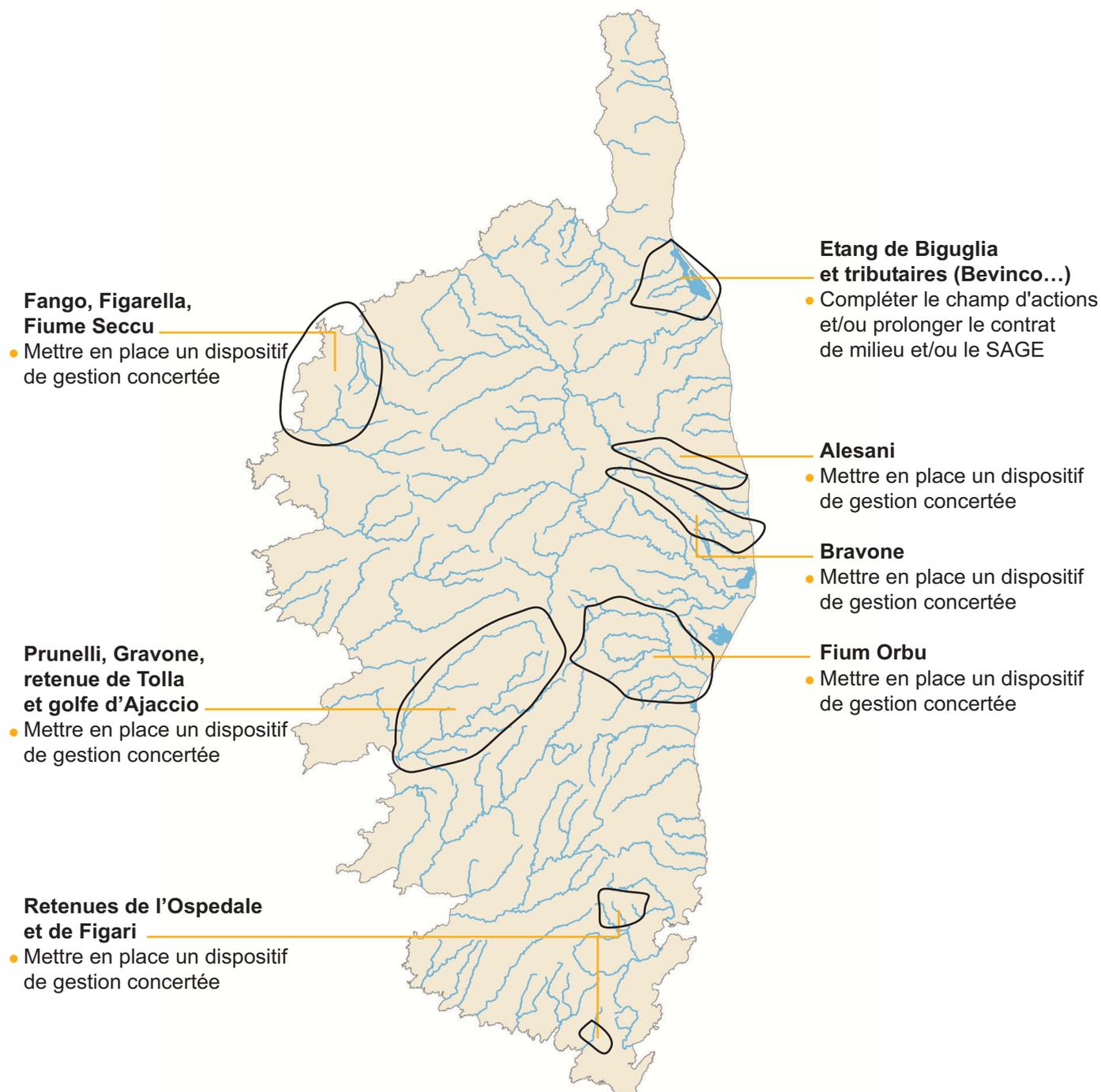
A noter que les mesures proposées dans les différents territoires du bassin incluent les bassins versants et masses d'eau souterraine inscrits dans le SDAGE comme prioritaires pour la mise en place d'un SAGE (Prunelli-Gravona et golfe d'Ajaccio).

Les autres mesures sont consacrées à la gestion concertée de sites sensibles (littoral, étangs, cours d'eau fortement sollicités à vocation multi-usages).

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire Investissement	Maîtrise d'ouvrage	Financement potentiel
4-01	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou le SAGE	Cette mesure est proposée dans les sous-bassins versants où il est nécessaire de prolonger certaines actions pour achever la restauration des milieux ou bien dans les sous-bassins versants où des problèmes non traités doivent être pris en compte.	C, I	Collectivités locales ou Conseil général	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	La mise en place d'une démarche de gestion concertée sur le périmètre pertinent est ciblée sur les secteurs identifiés à enjeux, afin d'améliorer l'organisation des acteurs de l'eau, de développer un partenariat local ou supra local, de prendre en charge certains transferts de gestion. L'efficacité de cette mesure repose sur la mise en place d'une structure de gestion et d'une équipe d'animation, ou le cas échéant sur des démarches ou structures en place autres que les SAGE et contrats de milieu.	C, I	Collectivités locales ou territoriales	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat

Synthèse cartographique des principales actions de gestion concertée pour atteindre le bon état

(voir tous les territoires concernés dans le chapitre 4)



Chapitre 4

LES MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE EN ŒUVRE PAR TERRITOIRE

1/ Nebbio-Balagne	58
2/ Cap Corse	59
3/ Golo Bevinco	60
4/ Plaine Orientale Nord	61
5/ Plaine Orientale Sud	62
6/ Centre Corse - Tavignano	63
7/ Extrême Sud	64
8/ Côte occidentale	65



4 LES MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE EN ŒUVRE PAR TERRITOIRE

1/ Territoire Nebbio- Balagne

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau						Eaux côtières et de transition	Eaux souterraines			
			Fango	Figarella	U Fiume Seccu	Reginu	Ostriconi	Aliso		Retenue de Codole	Pointe Palazzu Sud Nonza	Socle corse ancienne granitique	Aquifères alluviaux majeurs corse
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité											
	1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi des eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques											
	1-03	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine											
	1-04	Définir les modalités de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie											
	1-06	Créer un ouvrage de substitution											
Substances dangereuses hors pesticides	2A05	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires											
	2A08	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses											
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)											
	2A03	Supprimer les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires											
	2A09	Collecter et traiter les eaux pluviales issues de plateformes aéroportuaires											
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral											
Dégradation morphologique	3A03	Restaurer l'espace de liberté des cours d'eau, et reconnecter leurs annexes hydrauliques											
Altération de la continuité biologique	3B01	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole											
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée											



2/ Territoire du Cap Corse

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau				Eaux côtières et de transition				Eaux souterraines	
			Fium Albino	Guadu Grande	Luri	Poggiolo ou Pietracorbara	Pointe Palazzu - Sud Nonza	Golfe de Saint Florent	Canari	Cap Ouest	Cap Est de la Corse	Formations métamorphiques Corse Est
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité	■									
	1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi des eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques									■	
	1-03	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine	■		■	■						
Substances dangereuses hors pesticides	2A05	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires					■		■			
	2A06	Assurer la gestion des déchets (dont eaux usées) et des déchets dangereux en quantités dispersées du port					■		■			
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral					■	■	■			

3/ Territoire du Golo Bevinco

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau				Eaux côtières et de transition		Eaux souterraines	
			Golo	Asco	Tartagine	Bevinco	retenue de Calacuccia	Etang de Biguglia	Littoral bastiais	Formations métamorphiques Corse est
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité	■			■				
	1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques							■	■
	1-03	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine	■			■				
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	2A03	Supprimer les rejets directs d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires				■				
	2A10	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales					■			
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	2A04	Limiter le piétinement des berges des cours d'eau par les animaux d'élevage	■							
Substances dangereuses hors pesticides	2A05	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires					■			
	2A06	Assurer la gestion des déchets (dont eaux usées) et des déchets dangereux en quantités dispersées du port					■			
	2A07	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires des ports de commerce					■			
	2A08	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	■	■						
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A04	Restaurer ou maintenir un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée					■			
	3A05	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée					■			
Altération de la continuité biologique	3B01	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole	■							
	3B02	Créer un dispositif de franchissement des ouvrages (dévalaison et/ou montaison)	■							
Dégradation morphologique	3A03	Restaurer l'espace de liberté des cours d'eau, et reconnecter leurs annexes hydrauliques	■							
Gestion locale à instaurer ou développer	4-01	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou le SAGE				■	■			

4/ Territoire de la Plaine Orientale Nord

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau					Eaux côtières et de transition	Eaux souterraines			
			Fium Alto	Bucatoggio	Alesani	Retenue de l'Alesani	Bravona		Plaine Orientale	Formations métamorphiques Corse Est	Formations éocènes de Solenzara	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité										
	1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi des eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques										
Substances dangereuses hors pesticides	2A02	Améliorer la connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique										
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	2A03	Supprimer les rejets directs d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires										
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral										
Altération de la continuité biologique	3B02	Créer un dispositif de franchissement des ouvrages										
	3B03	Supprimer les ouvrages aujourd'hui inutilisés ou orphelins bloquant la circulation piscicole										
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée										

5/ Territoire de la Plaine Orientale Sud

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau					Eaux côtières et de transition		Eaux souterraines				
			Fium Orbu	Abatesco	Travo	Solenzara	Cavu	Etang de Palo	Plaine Orientale	Formations métamorphiques Corse Est	Formations miocènes d'Aleria	Formations éocènes de Solenzara	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse	Socle Corse ancienne granitique
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité												
	1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi des eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques												
	1-03	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine												
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)												
Substances dangereuses hors pesticides	2A02	Améliorer la connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique												
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral												
Dégradation morphologique	3A03	Restaurer l'espace de liberté des cours d'eau, et reconnecter leurs annexes hydrauliques												
Altération de la continuité biologique	3B03	Supprimer les ouvrages aujourd'hui inutilisés ou orphelins bloquant la circulation piscicole												
	3B02	Créer un dispositif de franchissement des ouvrages												
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée												

6/ Territoire du Centre-Corse – Tavignano

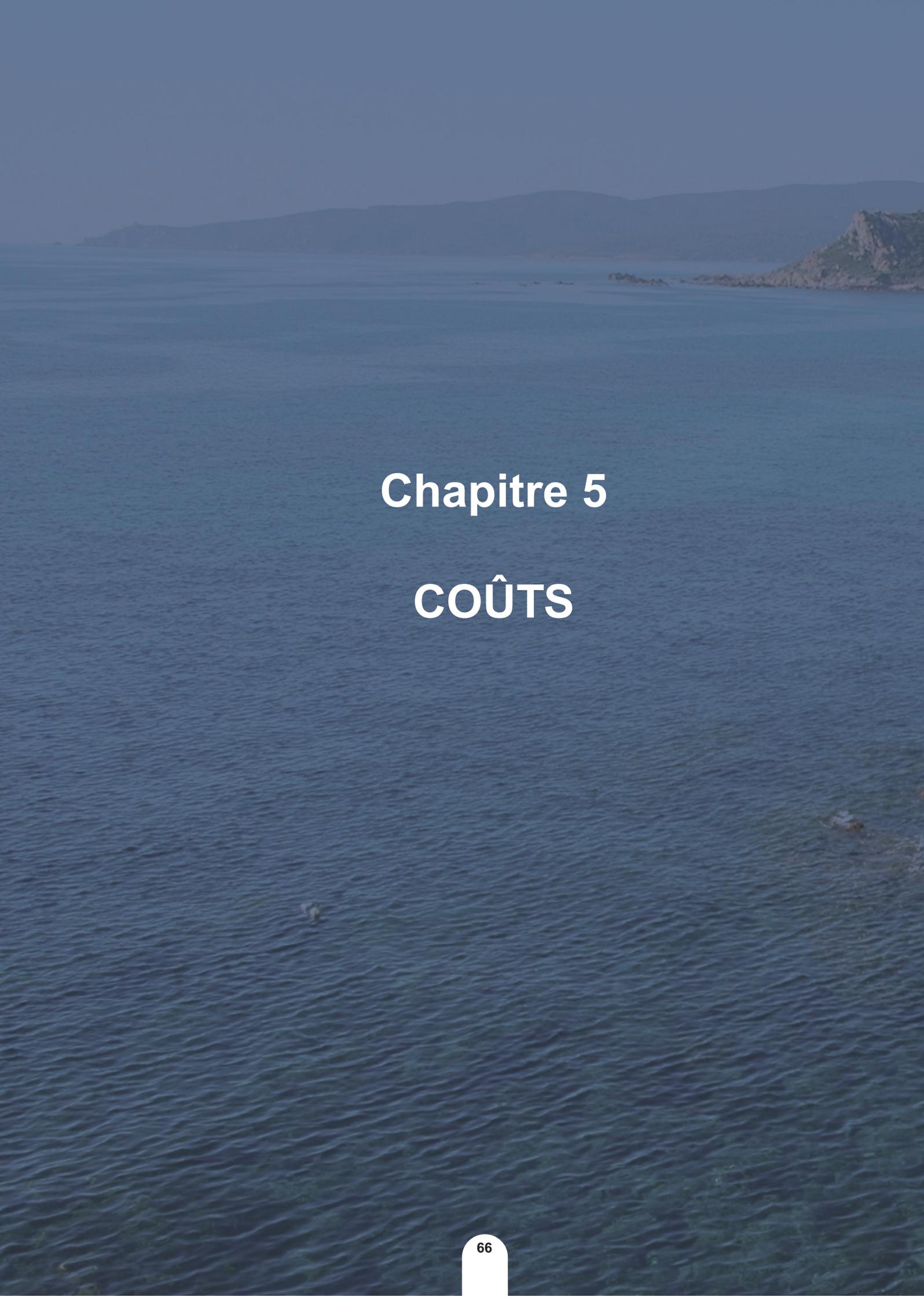
Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau				Eaux côtières et de transition			Eaux souterraines			
			Tavignano	Restonica	Vecchio	Tagnone	Etang de Diana	Etang d'Urbino	Plaine Orientale	Formations métamorphiques Corse Est	Formations miocènes d'Aleria	Aquifères alluviaux majeurs de Corse	Socle Corse ancienne gratinique
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité	■	■		■							
	1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi des eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques							■		■		
	1-03	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine	■	■		■							
	1-04	Définir les modalités de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie	■	■		■							
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)	■	■		■	■						
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A02	Restaurer les habitats aquatiques au niveau du lit mineur et des ses annexes hydrauliques	■	■		■							
	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral						■					
Dégradation morphologique	3A05	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée					■	■					
	3B05	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau						■					
Altération de la continuité biologique	3B01	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole	■										
	3B02	Créer un dispositif de franchissement des ouvrages (dévalaison et/ou montaison)	■										

7/ Territoire de l'Extrême Sud

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau										Eaux côtières et de transition			Eaux souterraines		
			Osu	U Stabiacciu	Ventilegne	Canella	Ortolo	Retenue de l'Ospedale	Retenue de Figari	Littoral Sud Est de la Corse	Golfe de Porto Vecchio	Golfe de Santa Amanza	Goulet de Bonifacio	Littoral Sud Ouest de la Corse	Calcarénites miocènes de Bonifacio	Socle Corse ancienne granitique		
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité	■															
	1-07	Optimiser la gestion des retenues d'eau existantes et faciliter les transferts d'eau					■	■										
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral								■	■	■	■					
Dégradation morphologique	3A03	Restaurer l'espace de liberté des cours d'eau, et reconnecter leurs annexes hydrauliques	■			■												
Altération de la continuité biologique	3B03	Supprimer les ouvrages aujourd'hui inutilisés ou orphelins bloquant la circulation piscicole	■															
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée					■	■										
	3B04	Mettre en place des pratiques d'exploitation pour l'aquaculture ou la conchyliculture respectueuses du fonctionnement écologique du milieu									■							

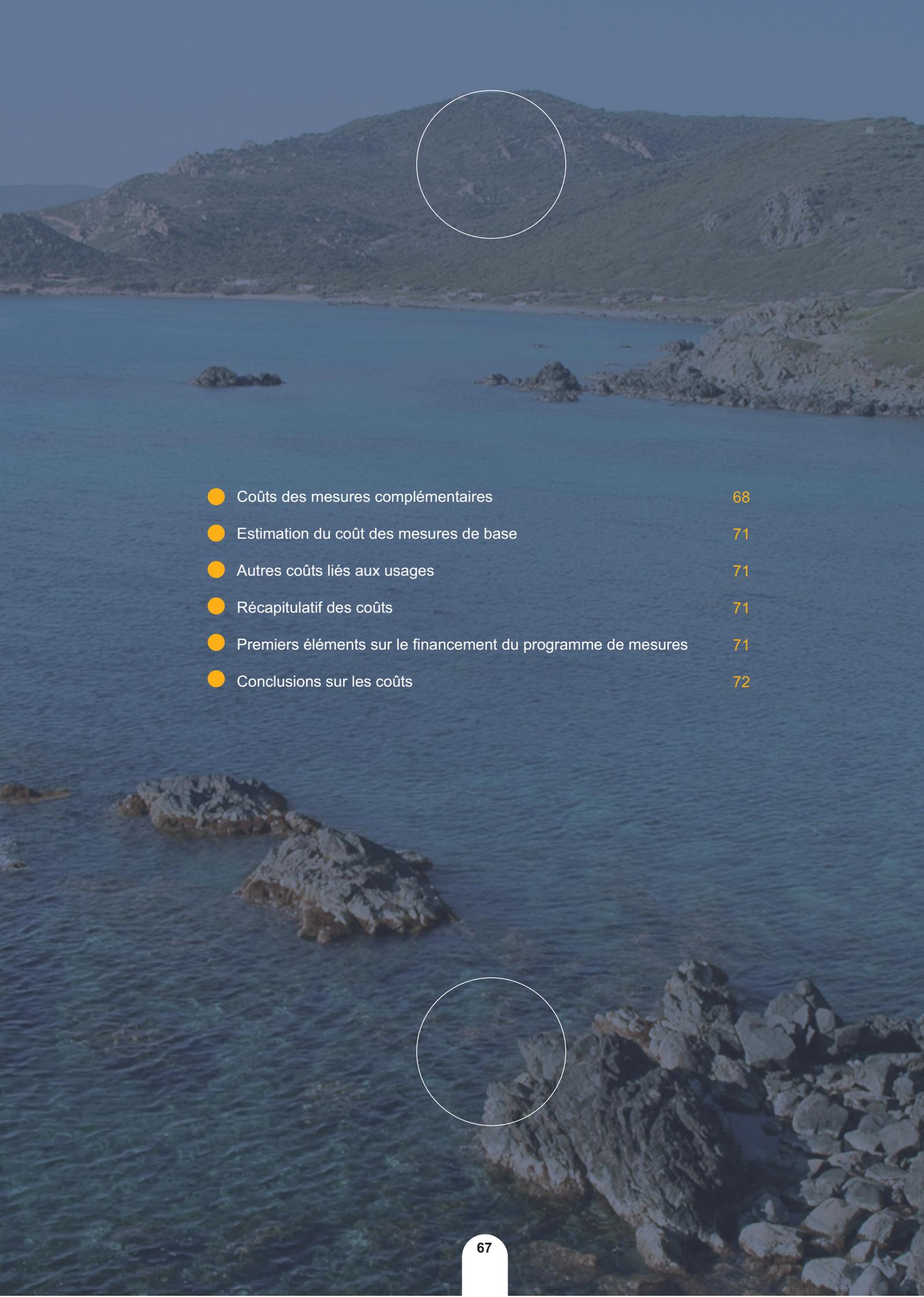
8/ Territoire de la Côte occidentale

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau										Eaux côtières et de transition		Eaux souterraines		
			Rizzanese	Baracci	Taravo	Prunelli	Gravona	Liamone	Sagone	Ruisseau de Porto	Retenue de Tolla	Pointe Senetosa	pointe Palazzu	Golfe d'Ajaccio	Socle Corse ancienne granitique	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse	
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des points stratégiques pour le suivi du débit des cours d'eau, et définir en ces points des objectifs de quantité															
	1-02	Définir des points stratégiques pour le suivi eaux souterraines, et définir en ces points des objectifs de niveaux piézométriques															
	1-03	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine															
	1-05	Supprimer ou réaménager la prise d'eau du canal															
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)															
	2A03	Supprimer les rejets directs d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires															
Substances dangereuses hors pesticides	2A05	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires															
	2A06	Assurer la gestion des déchets (dont eaux usées) et des déchets dangereux en quantités dispersées du port															
	2A08	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses															
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	2A04	Limiter le piétinement des berges des cours d'eau par les animaux d'élevage															
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral															
Dégradation morphologique	3A02	Restaurer les habitats aquatiques au niveau du lit mineur et des ses annexes hydrauliques															
Altération de la continuité biologique	3B03	Supprimer les ouvrages aujourd'hui inutilisés ou orphelins bloquant la circulation piscicole															
Gestion locale à instaurer ou développer	3B02	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison															
	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée															



Chapitre 5

COÛTS



● Coûts des mesures complémentaires	68
● Estimation du coût des mesures de base	71
● Autres coûts liés aux usages	71
● Récapitulatif des coûts	71
● Premiers éléments sur le financement du programme de mesures	71
● Conclusions sur les coûts	72

5 COÛTS

● Coûts des mesures complémentaires

Travail réalisé et éléments de méthode

Il s'agit d'une estimation du coût total du programme de mesures.

Les mesures chiffrées sont les mesures dites complémentaires, indispensables à mettre en œuvre en plus de celles relevant déjà des dispositifs réglementaires en vigueur. Elles ne comprennent donc pas les mesures relevant de ces réglementations ni les mesures déjà actées ou décidées qui font déjà l'objet de décisions de financement. Le fait de ne pas inclure les mesures réglementaires ou actées dans le coût du programme de mesures n'exclut pas que l'on doit en tenir compte lors de l'analyse des capacités financières des maîtres d'ouvrage, ces mesures pouvant être à financer au début de la période d'application du programme (ex : jusqu'en 2012 pour la mise aux normes demandée par la directive ERU). C'est pourquoi des éléments relatifs à leurs coûts sont proposés au § 5 - 2 ci après.

Les coûts estimés sont des coûts d'investissement et de fonctionnement, ou de réalisation d'études qui incombent aux acteurs de l'environnement maîtres d'ouvrage de la mise en œuvre de ces mesures. Les coûts d'investissement sont non amortis. Le chiffrage affiché est global, sans précision sur la nature des coûts. Lorsque les coûts estimés sont des coûts de fonctionnement, ils sont appliqués sur la période du programme de mesures, à savoir 6 ans. Les coûts affichés sont donc des coûts globaux sur l'ensemble du programme.

Estimation des coûts par problématique (orientations fondamentales)

Les estimations affichées sont des montants globaux qui ne détaillent pas la nature des coûts. Ils correspondent à la période de mise en œuvre (2010-2015) soit 6 années. Toutefois il est bien évident que la répartition de ceux-ci par année sera dépendante du phasage de mise en œuvre des mesures et donc pas forcément linéaire. La programmation de ces dépenses devra donc s'effectuer dans le cadre du déploiement du présent programme de mesures.

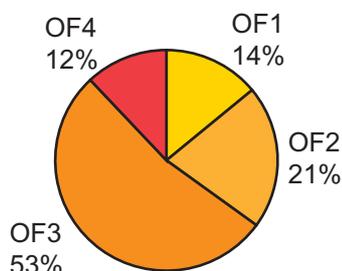
En première approche les mesures ont été réparties par orientation fondamentale et par territoire, ce qui conduit au tableau ci-contre.



Coût (2010-2015) par territoire en €								Non territorialisé	Total territorialisé	Total général
1 Nebbio Balagne	2 Cap Corse	3 Golo Bevinco	4 Plaine orientale nord	5 Plaine orientale sud	6 Centre corse Tavignano	7 Extrême Sud	8 Côte occidentale			
Orientations fondamentales 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement										
1 300 000	100 000	200 000	200 000	150 000	250 000	50 000	500 000	0	2 750 000	2 750 000
Orientations fondamentales2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets										
720 000	0	810 000	120 000	520 000	400 000	0	1 240 000	400 000	3 810 000	4 210 000
Orientations fondamentales3 Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités										
660 000	0	2 750 000	800 000	1 880 000	842 500	1 260 000	475 000	1 750 000	8 667 500	10 417 500
Orientations fondamentales4 Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île										
400 000	0	600 000	300 000	100 000	0	200 000	750 000	0	2 350 000	2 350 000
Total par territoire										
3 080 000	100 000	4 360 000	1 420 000	2 650 000	1 492 500	1 510 000	2 965 000	2 150 000		
Coûts totaux du programme de mesures										
									17 577 500	19 727 500

Ces estimations par territoire, qui ne concernent que les mesures complémentaires, ne préjugent pas de façon formelle des engagements futurs des partenaires financiers, mais sont essentiellement destinés à donner un éclairage sur les enjeux et priorités.

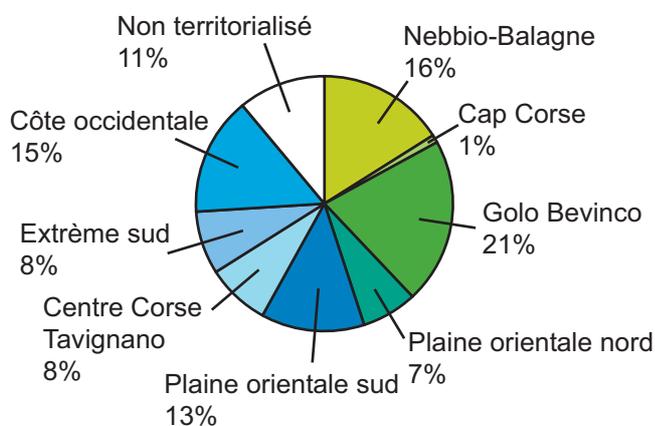
Le total actuel des éléments chiffrés s'élève à environ 20 millions d'euros sur la période du programme de mesures (6 ans), soit un coût global annuel d'environ 3.3 millions, arrondi à 3.5 millions compte tenu des incertitudes non réductibles à ce stade.



L'analyse comparative des volumes fait apparaître :

- une part majoritaire consacrée à la restauration des milieux (cours d'eau, eaux de transition, eaux côtières) ;
- une part plus faible pour la réduction des pollutions et la gestion quantitative.

Ceci semble s'expliquer par le fait que pollution et ressource sont essentiellement concernées par les mesures de base.



La catégorie "non territorialisé" qui figure dans le tableau et le graphe ci avant regroupe les mesures qui n'ont pu être attribuées à un territoire particulier. Ce sont essentiellement des mesures visant des masses d'eau côtières.

Hors cap Corse (superficie la plus faible), la répartition des coûts par territoire apparaît comme relativement homogène.

Dans un souci de cohérence nationale et de rapportage européen, le Ministère chargé de l'environnement propose d'organiser la synthèse des coûts selon une articulation en 5 volets :

- Volet 1- Mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles ;
- Volet 2 - Mesures dans le domaine agricole (hors gestion quantitative) ;
- Volet 3 - Mesures pour la fonctionnalité des milieux aquatiques / hydromorphologie ;
- Volet 4 - Mesures pour la ressource en eau (dont gestion quantitative) ;
- Volet 5 - Mesures d'autres thèmes d'intervention.

Chacun des volets comporte des rubriques précises qui distinguent les mesures de base et les mesures complémentaires.

La répartition du coût des mesures complémentaires selon ces volets figure dans le tableau ci dessous

Coût en € pour 6 ans	
Volet - 1	2 790 000
Volet - 2	440 000
Volet - 3	8 587 500
Volet - 4	2 750 000
Volet - 5	5 160 000
TOTAL	19 727 500

Même si les différents volets correspondent aux orientations fondamentales, les modifications induites par la ventilation de certaines mesures, fait varier certains de montants globaux, tout en laissant le total général identique. On notera en particulier que le volet 5 inclut des mesures non explicitement demandées par le niveau national mais importantes pour la Corse comme: "aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral" ou "mettre en place un dispositif de gestion concertée".

Estimation du coût des mesures de base

L'estimation du coût des mesures de base concerne les six années de mise en œuvre du SDAGE.

Une approche de ces mêmes coûts a été effectuée selon les volets précédemment définis et conduit aux résultats suivants :

- 145 millions d'euros pour le volet 1 correspondant pour l'essentiel aux travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) fixant une échéance au 21/12/2000 pour les agglomérations disposant d'une station d'épuration de plus de 15.000EH et une échéance au 31/12/2005 pour celles de 2000 à 15.000EH.
- 15 millions d'euros pour le volet 4 consacré à la protection des captages pour les procédures et les travaux en découlant.

Autres coûts liés aux usages

Des coûts importants, non inclus dans ceux des mesures complémentaires et des mesures de base telles que définies ci avant, restent à prendre en compte :

- la réalisation des ouvrages nécessaires à la satisfaction des besoins en eau actuels et futurs pour 60M€ ;
- les traitements de potabilisation (mise en place de dispositifs de désinfection ou d'unités de traitement plus complètes) évalués à 55 M€ ;
- le renforcement et la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau (réservoirs, canalisations,..) ainsi que la création de nouvelles ressources ou d'interconnexions. évalués à 25 M€ ;

- des travaux liés à l'assainissement domestique en matière de réseaux de collecte (réhabilitation et extension) et de traitement des sous produits de l'épuration (boues et matières de vidange). Ils sont évalués à 30 M€.

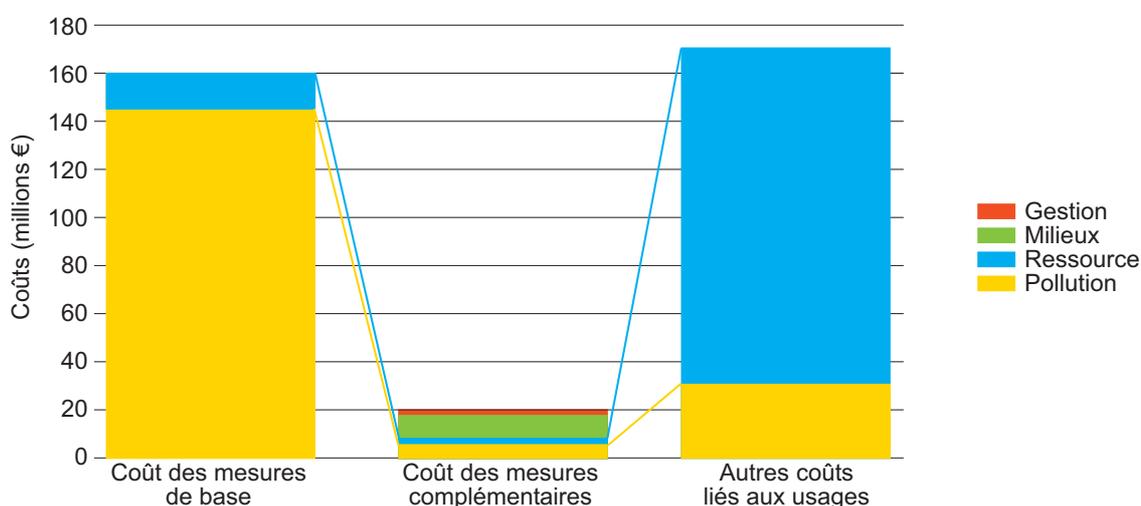
Ces éléments ne reprennent pas les éventuels coûts résultant de l'application de la réglementation nationale (ne relevant pas de l'application de directives).

Récapitulatif des coûts

Comme le montre clairement le graphe ci-dessous les thèmes de la ressource en eau et de la lutte contre les pollutions, majeurs en Corse, représentent l'essentiel des coûts globaux et sont très largement pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de bases et d'autres politiques sectorielles. Ceci explique que les mesures complémentaires soient majoritairement consacrées à la restauration des milieux aquatiques, non prise en compte par ailleurs.

Premiers éléments sur le financement du programme de mesures

En complément des coûts recensés dans les pages précédentes, il semble important de donner une première information sur le financement du programme de mesures. D'un point de vue global, les tableaux de mesures, au niveau de la rubrique "financement potentiel", recensent les partenaires financiers intervenant déjà dans le domaine de l'eau en Corse et susceptibles d'être sollicités : Collectivité territoriale et offices, Agence de l'eau, conseils généraux, Etat, Europe.



Dans le contexte particulier de la Corse, il est à préciser que des financements sont spécifiquement réservés dans les domaines de la ressource en eau, dont l'eau potable, et l'assainissement. C'est le cas pour le 9^{ème} programme de l'Agence de l'eau qui prévoit par ailleurs des financements complémentaires pour des actions contribuant plus particulièrement aux objectifs du SDAGE (restauration des rivières et du littoral, lutte contre les pollutions par les substances dangereuses et pesticides, zones humides).

En l'état actuel de la programmation financière, l'Agence de l'eau a prévu d'apporter :

- 75 M€ pour les actions relatives à la mise en œuvre des directives européennes (ERU) et plans nationaux préexistants (plan national santé-environnement), ainsi que les actions de solidarité en matière d'eau potable ;
- 10 M€ pour les actions contribuant à l'atteinte des objectifs du SDAGE (incluant la protection des eaux souterraines pour l'AEP).

Le plan exceptionnel d'investissement (PEI) a pour objet d'aider la Corse à rattraper son retard d'équipements structurants sur 15 ans (2002 – 2017). Dans le domaine de l'eau, la convention d'application 2007 – 2013 a prévu de soutenir la réalisation de travaux à hauteur de :

- 80 M€ pour l'eau brute sous maîtrise d'ouvrage de l'office d'équipement hydraulique de la Corse ;
- 40 M€ pour l'approvisionnement en eau potable des populations par les collectivités locales ;
- 60 M€ pour l'assainissement et la lutte contre les inondations.

Le PEI contribue donc en complément du 9^{ème} programme de l'agence de l'eau à la réalisation de deux orientations fondamentales du SDAGE en Corse que sont la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la lutte contre les pollutions.

● Conclusions sur les coûts

Le coût global du programme de mesures complémentaires est donc estimé à 3.5 millions d'euros par an, à quelques ajustements près, sans grande influence sur l'ordre de grandeur.

Ce coût total est d'ores et déjà à rapprocher du volume actuel des financements mis en œuvre annuellement dans le domaine de l'eau qui est de l'ordre de 90 millions. Il est à noter aussi que ce volume global inclut notamment les mesures "réglementaires" et les mesures "tendancielles" de gestion courante telles que l'entretien

des cours d'eau et le fonctionnement du système AEP/assainissement. Le montant du programme de mesures correspond donc à environ 4% de ce volume global.

En outre, ces 4% ne sont pas nécessairement des "coûts en plus" puisqu'une partie du financement du "réglementaire" devrait s'estomper avec l'achèvement de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, par exemple, dans les années à venir. De plus, certaines mesures relevant du programme de mesures sont d'ores et déjà finançables, les financements étant déjà en place. S'agissant du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau on notera que d'ores et déjà, les assiettes de travaux, notamment pour la gestion de la ressource, la restauration de milieux naturels et la gestion concertée, sont compatibles avec les actions du programme de mesures. Les éléments d'appréciation ci-dessus ne doivent donc pas masquer le besoin d'analyser plus finement la nécessaire réaffectation de certains volumes financiers, de mieux identifier le cas échéant les coûts venant en sus du volume global ainsi que les maîtrises d'ouvrage pressenties afin de mettre à jour les difficultés de financement prévisibles et les redéploiements nécessaires. Mais la principale conclusion de cette analyse est que le coût du programme de mesures ne semble pas insurmontable d'un point de vue macro-économique. Il le sera d'autant moins si les acteurs s'attachent à mettre en œuvre les actions d'un meilleur rapport coût/efficacité et les plus pertinentes pour concourir aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Bien qu'il soit nécessaire de progresser sur la question de l'évolution de la part "fonctionnement" du coût de certaines mesures, une autre formulation de la conclusion précédente pourrait être qu'une bonne priorisation et une bonne sélectivité dans nos actions devraient permettre de mettre en œuvre le programme de mesures sans augmenter le poids de la politique de l'eau, c'est-à-dire sans peser sur la facture d'eau du consommateur.

Enfin, au-delà de la question des coûts, il importe de souligner ici l'importance capitale du "portage" politique, par tous les acteurs potentiellement concernés, de la mise en œuvre du programme de mesures. A ce titre, il conviendra notamment de réfléchir très rapidement à la question de l'émergence des maîtres d'ouvrage susceptibles de porter les différents projets liés au programme de mesures.

Secrétariat technique

Collectivité territoriale
de Corse
22 Cours Grandval
BP215
20187 AJACCIO CEDEX

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse
Service eau
Chemin d'Agliani
Montesoro
20600 BASTIA

Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse
Siège : 2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07
Délégation de Marseille
Le Noailles - 62, la Canebière
13001 MARSEILLE

Information disponible sur : <http://www.corse.eaufrance.fr/>